

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Déjeuner au Palais.  
Dîner offert par S. A. S. le Prince à l'occasion de la fête de la Colonie Belge.  
Visite de S. A. le Maharajah Manikya Bahadur de Tripura.  
Déjeuner offert aux Membres du Corps Consulaire accrédité.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine prescrivant la publication du Règlement général de voirie et fixant la date de son entrée en vigueur.  
Règlement général de voirie annexé à l'Ordonnance ci-dessus.  
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.  
Arrêté ministériel instituant une Commission de réforme pour le personnel des Tramways.  
Arrêté ministériel concernant les soins médicaux et pharmaceutiques aux accidentés du travail.  
Arrêté ministériel fixant la date de l'élection des Conseillers Nationaux.

**CONSEIL NATIONAL :**

Election du Collège électoral.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Lycée de Garçons et Etablissement Secondaire de Jeunes Filles. — Bourses.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Conférence de M. de Raulin aux Membres de la Ligue Maritime et Coloniale.  
Société de Conférences. — L'Esprit de reconstruction dans la littérature d'après guerre, par M. Benjamin Crémieux. — Mistral poète et prophète, par M. Emile Ripert. — Jérusalem, par M. Paviot

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince a reçu, jeudi dernier, à déjeuner au Palais de Monaco les hauts fonctionnaires et principaux Chefs de Service.

Le Prince avait à Sa droite : S. Exc. M. Piette, Ministre d'État ; MM. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances ; Canu, Adjoint au Directeur des Relations Extérieures ; Michel, Directeur de la Sûreté Publique ; L. Notari, Ingénieur des Travaux Publics ; le Commandant Raffin, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

A la gauche du Prince étaient assis : S. G. M<sup>gr</sup> Clément, Evêque de Monaco ; MM. Eugène Marquet, Maire de Monaco ; le Colonel Lobez, Commandant Supérieur ; Alexandre Noghès, Trésorier Général des Finances ; Fulbert Auréglià, Architecte des Bâtiments Domaniaux ; le Docteur Caillaud, Chirurgien en Chef de l'Hôpital.

En face du Prince Souverain se trouvait la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, ayant à sa droite : MM. le Secrétaire d'État Roussel, Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures ; Joseph Palmaro, Conseiller Technique Financier ; Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'État ; le Docteur Marsan,

Directeur du Service d'Hygiène et Médecin-Chef de l'Hôpital ; Chauvet, Ingénieur des Travaux du Port ; le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet.

A la gauche de la Comtesse de Baciocchi, se trouvaient : MM. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Bertoni, Directeur de l'Enregistrement ; Jantet, Directeur du Lycée ; Charles Palmaro, Administrateur des Domaines ; le Commandant de Serfes de Mesplès, de la Compagnie des Carabiniers ; le Conseiller d'État Mauran, Chef du Cabinet.

MM. le Commandant Millescamps, Aide de camp, et Mélin, Secrétaire particulier du Prince, assistaient également à ce déjeuner.

Vendredi soir, un dîner a été donné au Palais Princier. S. A. S. le Prince Souverain avait à Sa droite : M<sup>me</sup> Bouvier, le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France ; le Conseiller privé Ad. Fuhrmeister, Directeur du Cabinet ; à Sa gauche : la Vicomtesse de Lantsheere, le Colonel Lobez, Commandant supérieur de la Force Publique ; le Commandant Millescamps, Aide de camp.

En face du Prince Souverain, la Comtesse de Baciocchi avait à sa droite : M. Alfred Bouvier, Consul de Belgique ; M<sup>me</sup> Lobez ; à sa gauche : le Lieutenant-Général Dubois, Attaché Militaire à Paris, et M<sup>me</sup> Millescamps.

S. A. le Maharajah Manikya Bahadur de Tripura a rendu visite à S. A. S. le Prince Souverain, le dimanche 13 avril à 11 heures.

Le Maharajah, qui était accompagné du Chef de Son Secrétariat Rana Bodh Jang Bahadur, du Lieutenant-Colonel Pulley de l'Armée Britannique, Chef d'État-Major, et du Capitaine Kumar Brytal Dev Varma, Son Aide de camp, a été reçu à l'entrée du Palais par le Commandant Millescamps, Aide de camp, et par le Chef d'Escadrons Bernard, Commandant du Palais, et introduit aussitôt auprès de Son Altesse Sérénissime, dans la Salle des Gardes.

L'audience du Maharajah dura une vingtaine de minutes et se termina par la visite des grands appartements.

\*\*

Le lendemain, 14 avril, S. A. S. le Prince, accompagné du Commandant Millescamps, Se fit conduire à 11 heures à l'Hôtel Métropole, pour rendre au Maharajah Sa visite de la veille.

Son Altesse Sérénissime fut reçue à la porte de l'hôtel par les personnages de la Suite du Maharajah : Rana Bodh Jang Bahadur, Chef du Secrétariat ; les Capitaines : Kumar Brytal Dev Varma, Kumar Bolindra Dev Varma,

Rana Nepaul Jang Bahadur, Aides de camp ; et le Lieutenant-Colonel Pulley de l'Armée Britannique, Chef d'État-Major.

S. A. S. le Prince fut introduit auprès de S. A. le Maharajah par le Colonel Pulley et s'entretint longuement avec Lui.

Le Prince fut ensuite reconduit à Sa voiture avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

S. A. S. le Prince a reçu, à déjeuner, mardi dernier, au Palais de Monaco, les membres du corps consulaire accrédité.

Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite : S. Exc. M. Piette, Ministre d'État ; Mohamed Hamed Effendi, Consul d'Égypte ; M. Maistre, Consul d'Espagne ; M. Gastaud, Consul de Norvège ; M. Wittouck, Consul du Pérou ; M. Kyller, Vice-Consul de Suède.

A la gauche du Prince étaient assis : le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France ; M. Robertson Honey, Consul des États-Unis ; M. Eugène Marquet, Consul de Suède ; M. Eymin, Consul de Grèce ; M. Martiny, Consul de Portugal ; M. Ainslie, Vice-Consul d'Angleterre.

En face du Prince avait pris place la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, ayant à sa droite : M. Tommasi, Consul d'Italie ; M. Haersma de With, Consul des Pays-Bas ; M. Vicarino, Consul de Suisse ; M. Cros, Consul de Bolivie ; M. Spitalier, Vice-Consul de France ; M. Scotto, Vice-Consul de Roumanie.

A la gauche de la Comtesse de Baciocchi se trouvaient : M. Wiseman Keogh, Consul d'Angleterre ; le Comte Gautier-Vignal, Consul Général de Roumanie ; M. Trüb, Consul du Brésil ; M. Josefowicz, Consul de Pologne, et M. Raybaudi, Vice-Consul d'Espagne.

Le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet ; le Conseiller d'État Mauran, Chef du Cabinet, et le Commandant Millescamps, Aide de camp, assistaient aussi à ce déjeuner.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1035.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1 et 2 de la Loi n° 33 du 16 juin 1920 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

**Auons Ordonné et Ordonnons :**

Le règlement général de Voirie établi en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 33 du 16 juin 1920 et annexé à la présente Ordonnance, sera

publié à la suite de cette dernière au *Journal de Monaco*.

Les dispositions nouvelles qu'il contient entreront en vigueur à dater de cette publication.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## PRINCIPAUTÉ DE MONACO

### MINISTÈRE D'ÉTAT

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET AFFAIRES DIVERSES

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE VOIRIE

### Chapitre I :

Des travaux soumis à autorisation et de la délivrance des autorisations (art. 1 à 8).

### Chapitre II :

Des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance des autorisations.

§ 1. — De la hauteur des constructions (art. 9 à 14).

§ 2. — Des toitures (art. 15 et 16).

§ 3. — Des façades (art. 17 à 21).

§ 4. — De la hauteur des étages (art. 22).

§ 5. — Des saillies (art. 23 à 38).

§ 6. — Des évacuations (art. 39 à 53).

§ 7. — Des constructions légères et de caractère provisoire (art. 54 à 56).

### Chapitre III :

De la surveillance et de l'exécution des travaux (art. 57 à 79).

### Chapitre IV :

Des voies publiques et privées et de leurs dépendances.

§ 1. — Des trottoirs (art. 80 à 87).

§ 2. — Des lotissements et voies nouvelles (art. 88 à 92).

§ 3. — De l'établissement des conduites et aqueducs (art. 93 à 95).

§ 4. — De l'alignement et des servitudes de ne pas bâtir ; des clôtures (art. 96 à 116).

§ 5. — Des édifices menaçant ruine et des talus et rochers dangereux (art. 117 à 123).

§ 6. — Dispositions diverses (art. 124 à 129).

### Chapitre V :

De l'hygiène de l'habitation (art. 130 à 173).

## CHAPITRE PREMIER

Des travaux soumis à autorisation  
et de la délivrance des autorisations.

### ARTICLE PREMIER.

Aucune construction ne peut être édifée dans la Principauté, sur quelque emplacement que ce soit, sans une autorisation préalable du Gouvernement.

Aucune modification ne peut être apportée dans les aménagements intérieurs ou les dispositions extérieures des constructions régulièrement autorisées, sans une nouvelle autorisation.

Il est également interdit de faire une démolition et d'entreprendre un travail sur ou dans le sol des voies publiques et de leurs dépendances ou des voies privées, sans en avoir demandé l'autorisation et l'avoir obtenue.

Une injonction motivée du Service compétent ordonnant à un propriétaire de faire des travaux à son immeuble, de le réparer ou de le démolir, ne dispense pas l'intéressé de remplir, avant le commencement des travaux, les formalités prescrites pour la délivrance de l'autorisation prévue ci-dessus.

### ART. 2.

Toute demande tendant à l'autorisation d'exécuter l'un des travaux désignés à l'article premier ci-dessus doit être adressée au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Il en est délivré immédiatement récépissé, si les intéressés le requièrent.

### ART. 3.

Les demandes ne sont recevables qu'à la condition d'être rédigées sur timbre et conformes au modèle annexé au présent règlement.

Les demandes doivent mentionner les noms, prénoms et domicile de l'intéressé.

A chaque demande doivent être joints :

1° Les plans détaillés du travail projeté : plans du sous-sol, de rez-de-chaussée, des étages, coupe et façade, s'il s'agit d'une maison ;

2° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/1000 indiquant l'orientation des lieux, les voies de communication, les abords, les noms des propriétaires voisins, les cotes et autres données cadastrales ;

3° Un rapport rappelant les numéros des plans, signalant, s'il y a lieu, les dates des autorisations antérieures de toute nature et donnant toutes indications utiles au sujet des installations sanitaires, des lieux d'aisance, des appareils, tuyauteries d'aération et de chute, syphons, fosses, branchements d'égout. Ces diverses installations doivent, d'ailleurs, figurer d'une manière très nette sur les plans ;

4° Un relevé des coupes du terrain naturel entre les voies de bordure publiques ou privées, en indiquant les hauteurs totales au-dessus de ces voies.

Si les travaux à faire peuvent intéresser des appareils du Service public, tels que fils télégraphiques ; téléphoniques, conducteurs d'énergie électrique, conduites d'eau, de gaz, poteaux de lanternes d'éclairage, plaques de noms de rues, etc..., il en doit être fait mention sur la demande.

### ART. 4.

Les plans réglementaires et les pièces annexées (sauf la demande sur timbre) doivent être établis sous le format 0,21 x 0,31 pliés en soufflet, numérotés, datés et signés du propriétaire et d'un architecte autorisé à exercer dans la Principauté. Ils doivent porter chacun leur titre bien détaillé.

Un bordereau daté et signé doit les accompagner.

Tous les plans, le rapport et le bordereau doivent être établis et déposés en double expédition. La demande seule peut être établie en simple expédition.

Les plans originaux accompagnant la demande d'autorisation sont soumis à la formalité du timbre de dimension dont l'impôt doit être préalablement acquitté au bureau de l'Enregistrement.

### ART. 5.

En cas de construction d'une maison neuve ou de clôture d'un terrain à la limite d'une voie publique existante ou projetée, le propriétaire doit demander, en la forme ordinaire, l'alignement et le nivellement de la voie publique devant sa propriété.

Ces alignements et nivellements, tels qu'ils sont fixés par le plan régulateur, lui sont donnés sur place, avant tout commencement des travaux, par les soins du Service des Travaux Publics qui en dresse procès-verbal en double (un pour l'intéressé, l'autre pour le Service des Travaux Publics) dans les dix jours (non compris les jours fériés) qui suivent le dépôt de la demande adressée à cet effet au Ministre d'Etat.

Le propriétaire doit mettre à la disposition de l'opérateur les bornes et piquets nécessaires.

Ces prescriptions s'appliquent également aux immeubles et aux clôtures à reconstruire après démolition.

### ART. 6.

Il est répondu aux demandes d'autorisation dans un délai de quatre mois, à dater de la délivrance du récépissé prévu à l'article 2 ci-dessus.

L'autorisation peut être délivrée directement après examen et avis du Service compétent, sans qu'il y ait lieu de saisir le Comité des Travaux Publics, lorsque le projet est établi en conformité du présent règlement.

Dans le cas contraire, la demande doit être soumise à l'appréciation du Comité.

Les demandes sont examinées non seulement au point de vue de l'observation du règlement, mais encore au point de vue des conditions esthétiques du travail projeté, conditions qui doivent être en rapport avec le quartier où le travail doit être exécuté.

### ART. 7.

L'autorisation est accordée, sous forme d'arrêté individuel par le Ministre d'Etat, conformément au modèle annexé au présent règlement.

L'autorisation délivrée n'est valable que pour un an. Elle est toujours accordée sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls de tous les intéressés.

En cas de refus, il est donné connaissance aux intéressés, dans le délai prévu à l'article 6 ci-dessus, des motifs qui l'ont provoqué.

### ART. 8.

Les contraventions aux dispositions de l'article premier ci-dessus sont valablement constatées par les ingénieurs et agents assermentés du Service des Travaux Publics, ainsi que par tous autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux.

Si la contravention est établie, il est fait application aux contrevenants des articles 6 et 7 de l'Ordonnance du 4 mai 1853, 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 23 novembre 1878 et 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 10 mars 1885.

## CHAPITRE II.

Des conditions auxquelles est subordonnée  
la délivrance des autorisations.

### § 1. — De la hauteur des constructions.

La hauteur des maisons est déterminée de la manière suivante :

1° Pour les voies ayant moins de 14 mètres et plus de 6 mètres de vide entre façades, les immeubles ne peuvent jamais dépasser la hauteur de 14 m. 60 mesurée du sol de la voie publique au nez de la gouttière, et correspondant à trois étages sur rez-de-chaussée ;

2° Pour les voies ayant au moins 14 mètres de largeur entre façades, la hauteur peut atteindre 18 m. 60, correspondant dans les mêmes conditions que ci-dessus à quatre étages sur rez-de-chaussée. Toutefois, la construction du quatrième étage n'est autorisée qu'à la condition que l'immeuble soit couvert en terrasse.

### ART. 10.

La hauteur réglementaire des constructions est mesurée dans le milieu de la maison et à partir du niveau de la chaussée pris sur son axe jusqu'au nez de la gouttière.

La hauteur des maisons à construire sur terrasse, c'est-à-dire pour celles dont le rez-de-chaussée n'est pas établi au niveau même du trottoir, est mesurée à partir du niveau du terrain naturel pris au croisement des deux axes de la construction.

### ART. 11.

Toute construction élevée en bordure de rues de niveaux différents est soumise pour la hauteur au règlement qui régit les constructions en bordure de chaque voie, étant entendu que les dispositions afférentes à chaque voie sont applicables pour la moitié du bâtiment qui les touche.

### ART. 12.

Les propriétaires de constructions en bordure de rues de niveaux différents qui pourraient invoquer le présent règlement pour surélever leurs immeubles, n'y seront autorisés qu'à la condition que l'immeuble à surélever se trouve dans toutes ses parties en conformité avec le présent règlement.

### ART. 13.

Par dérogation à la règle posée dans l'article ci-dessus, toute construction bâtie à 10 mètres de recul la voie publique et de la ligne séparative des héritages voisins peut être élevée à 22 mètres de hauteur — 5 étages sur rez-de-chaussée — à condition que le recul de 10 mètres soit converti en jardin et ne reçoive jamais aucune construction, même légère.

Cette hauteur de 22 mètres ne doit en aucun cas être dépassée, même pour les façades aval des maisons construites sur un terrain en déclivité.

### ART. 14.

La construction de villas jumelles est autorisée à condition que la longueur totale des deux façades accolées ne dépasse pas 16 mètres et que le bâtiment ne comporte qu'un rez-de-chaussée et deux étages ne dépassant comme hauteur totale 12 mètres mesurés du sol au nez de la corniche sur l'axe de la façade.

### § 2. — Des Toitures.

### ART. 15.

Exception faite pour les maisons de quatre étages qui doivent toujours être couvertes en terrasse, les maisons élevées à la hauteur maxima peuvent être couvertes soit en terrasse soit avec une toiture dont la pente ne peut excéder 0 m. 45 par mètre.

Si, pour une cause quelconque, un propriétaire veut donner à la toiture de son immeuble une pente supérieure à 0 m. 45 par mètre, il doit l'obtenir en la prenant en-dessous de la hauteur maxima prévue pour la construction par les articles ci-dessus.

Pour accéder aux terrasses, il est permis d'élever un édicule au-dessus de la cage d'escalier, mais la hauteur de cet édicule est limitée à 2 m. 20 et il ne doit pas dépasser en surface 2 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur.

La hauteur des caisses à eau ou de toute autre installation nécessitée par les besoins de la maison ne doit pas dépasser la hauteur de l'attique.

Les plantations sur les terrasses du quatrième étage sont autorisées à la condition que leur hau-

teur ne dépasse pas trois mètres et qu'elles ne constituent pas une haie.

§ 3. — Des Façades.

ART. 17.

Les façades sur la voie publique ou vues de la voie publique doivent présenter un aspect convenable. Leur décoration doit être en relief.

ART. 18.

Les façades des maisons ou bâtiments dont les étages appartiennent à des propriétaires différents doivent recevoir une décoration et une teinte uniforme sur toute leur étendue.

En cas de désaccord entre les propriétaires, il est statué par le Comité des Travaux Publics.

ART. 19.

Les façades élevées sur la ligne séparative des propriétés et susceptibles de devenir mitoyennes peuvent être enduites et badigeonnées, mais l'Administration peut imposer dans certains cas une décoration superficielle, sans que cette décoration puisse porter atteinte aux droits du propriétaire voisin.

ART. 20.

Les façades des maisons et des murs de clôture doivent être constamment tenues en bon état de propreté; elles doivent être grattées, repeintes ou blanchies à la chaux au moins une fois tous les dix ans.

Les menuiseries et ferrures de ces façades ainsi que les grilles de clôture des propriétés doivent être entretenues en bon état de propreté et repeintes au moins tous les dix ans.

ART. 21.

A l'intersection des rues publiques ou privées, les angles des maisons ou des clôtures doivent être traités en pans coupés de 1 m. 50 au minimum de côté ou en rotonde enfermée dans le gabarit du pan coupé.

§ 4. — De la hauteur des étages.

ART. 22.

La hauteur minimum des étages habitables entre le carrelage et le plafond est de trois mètres.

§ 5. — Des saillies.

ART. 23.

Par saillie, on doit entendre tout ce qui empiète sur la voie publique ou sur les espaces réservés. Le mesure des saillies est toujours prise en partant du nu du mur des façades.

ART. 24.

Les dimensions des saillies permises sont ainsi fixées :

Soubassement ..... 0 m. 10  
Socles de devantures de magasins et pièces accessoires ..... 0 m. 10

Balcons :

Dans les rues mesurant jusqu'à 6 mètres de largeur entre façades ..... 0 m. 22

Dans les rues mesurant au-dessus de 6 m. et jusqu'à 7 m. entre façades.... 0 m. 50

Dans les rues mesurant au-dessus de 7 m. et jusqu'à 8 m. entre façades.... 0 m. 60

Dans les rues mesurant au-dessus de 8 m. et jusqu'à 9 m. entre façades.... 0 m. 70

Dans les rues mesurant au-dessus de 9 mètres de largeur entre façades : 0 m. 05 par mètre supplémentaire indivisible de largeur de rue avec maximum de un mètre.

Marquises :

Sur les voies pourvues de trottoirs de plus de 1 m. 30 de largeur, on peut établir des marquises d'une saillie supérieure à 0 m. 80; les dimensions et dispositions de ces ouvrages sont fixées par l'autorisation suivant les circonstances.

ART. 25.

Les balcons ne peuvent être établis à moins de 3 m. 50 de hauteur au-dessus du trottoir, ni à moins de 4 mètres au-dessus de la chaussée s'il n'existe pas de trottoir.

ART. 26.

Aucune partie des auvents et marquises ni de leurs supports ne doit être à moins de trois mètres au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes à la condition que la hauteur de ces draperies au-dessus du trottoir ne soit pas inférieure à 2 m. 25.

Les marquises sont en outre soumises aux conditions suivantes :

Leur ossature doit être entièrement métallique, leur couverture translucide et munie des dispositifs nécessaires pour protéger les passants contre la chute de tous objets venant des étages supérieurs; elles ne peuvent recevoir de garde-corps ni être uti-

lisées comme balcons; les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente appuyés contre le mur de façade et conduisant les eaux au caniveau ou à l'égout. Les parties les plus saillantes doivent être à 0 m. 50 au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir; ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0 m. 80 au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder un mètre.

ART. 27.

Les bow-windows ne sont pas tolérés dans les voies au-dessous de dix mètres de largeur entre façades.

Ils peuvent être établis à partir du sol du premier étage avec la saillie que pourrait avoir un balcon situé dans le même cas. Leur largeur ne peut excéder 3 m. 50 sans pouvoir toutefois dépasser le tiers de la façade. Un espace libre de 2 m. 80 de hauteur devra exister entre le niveau du trottoir et le dessous des consoles.

ART. 28.

Dans les voies au-dessous de 4 mètres de largeur entre façades, la saillie de la corniche ne peut être supérieure à 0 m. 20.

Dans les voies de 4 à 5 mètres, la saillie de la corniche ou de l'avant-toit ne peut être supérieure à 0 m. 40.

Dans les voies de 6 à 8 mètres, à 0 m. 80.

A partir de 8 mètres, pas de limite, sauf appréciation du Comité des Travaux Publics s'il y a lieu.

ART. 29.

Les perrons et marches en saillie sur la voie publique et dans les espaces libres sont interdits.

Quand le propriétaire d'une maison pourvue de perron de marches ou de seuils en saillie sur l'alignement demande à faire une réparation devant amener le remaniement des ouvertures ou la reconstruction du plancher du rez-de-chaussée, il doit supprimer les saillies qui seraient en opposition avec les prescriptions du présent règlement.

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, bornes, entrées de cave ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie ou en empiètement sur les alignements ou sur le sol de la voie publique.

ART. 30.

Peuvent être autorisées les enseignes peintes, découpées ou en relief, les enseignes lumineuses à lumière constante et non projetée sur la voie publique par réflecteur brillant.

ART. 31.

Les enseignes à éclipses ou tournantes sont interdites.

ART. 32.

Sauf aux devantures des magasins et sous réserve de l'application des règlements de police, les enseignes doivent être placées à la hauteur minima fixée pour les balcons. Leur saillie sur le nu du mur de façade ne peut dépasser celle des balcons et leur hauteur ne peut excéder 0 m. 80.

Les enseignes et réclames doivent être posées sans dépasser la largeur des magasins et locaux commerciaux ou industriels et il ne peut en être autorisé aucune sur les autres parties de l'immeuble ou sur tout autre point de la ville.

ART. 33.

Quand il est apporté une modification quelconque (réfection de peinture, décoration ou autre) à une enseigne non conforme au présent règlement, son propriétaire doit la réduire selon les prescriptions du présent règlement.

ART. 34.

Seules les tentes à développement, dites à rouleau, sont permises.

ART. 35.

Dans les voies carrossables, les bannes ne peuvent être posées que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0 m. 25 au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 1 m. 50 au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, y compris lambrequins, focs, etc., ni de leurs supports, ne doit être à moins de 2 m. 25 au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux attaches des supports ou autres organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0 m. 10.

Le rouleau sur lequel l'étoffe est repliée doit être logé, autant que faire se peut, dans l'entablement

de la fermeture. Dans tous les cas, l'encaissement du rouleau ne peut dépasser une saillie de 0 m. 25 sur le nu du mur de façade, ni celle de la corniche de la devanture ou de la baie quand elle est inférieure à cette dimension.

Sous aucun prétexte, les tentes ne peuvent être supportées par des perches ou retenues par des cordes fixées au sol.

L'étoffe doit être en toile ou coutil, maintenue constamment propre et sans déchirure.

Il est fait exception aux règles précédentes sur le maximum de largeur fixé, pour les bannes couvrant les terrasses en avant des cafés, quand l'espace libre entre la façade de l'immeuble et le trottoir de la voie publique est clos par un parapet.

ART. 36.

La saillie des bannes et stores, au droit de chaque croisée non pourvue de grand balcon, ne doit pas dépasser 60 centimètres. Au-devant des croisées pourvues de grand balcon, les stores ou bannes peuvent avoir la même largeur et la même saillie que ces balcons. Il peut être placé des stores ou bannes au-devant des étages en retrait, à la condition que leur saillie n'excède pas le profil réglementaire des saillies hors comble.

ART. 37.

Les bannes, stores ou rideaux placés sous les arcades, tant en façade qu'en retour sur les rues latérales, doivent être établis sur rouleaux mobiles et ne peuvent descendre, y compris les festons, garnitures et lambrequins, à moins de 2 m. 25 du sol de la galerie.

ART. 38.

Jusqu'à la hauteur de 2 m. 25 sur la voie publique, aucune porte, persienne ou portail ne peut s'ouvrir en dehors.

§ 6. — Des évacuations.

ART. 39.

Toute maison située sur la voie publique doit être munie pour la conduite des eaux pluviales, de tuyaux de descente dont la partie inférieure, sur deux mètres de haut, doit être en fonte et ne peut avoir moins de 0 m. 10 de diamètre intérieur.

Les gouttières saillantes sont interdites et les eaux pluviales doivent être conduites par des tuyaux jusqu'à l'égout.

ART. 40.

Aucun tuyau de cheminée, de poêle ou d'échappement de moteur à explosion ne peut déboucher sur la voie publique ou faire saillie sur une façade. Il est également interdit de faire déboucher dans les égouts les tuyaux d'échappement des moteurs.

ART. 41.

Le sol des cours et courtes et les plate-formes des terrasses doivent être aménagés avec des pentes permettant l'écoulement des eaux de manière qu'il ne s'y forme aucun dépôt ni cloaque.

ART. 42.

Les grillages et couvertures vitrées au-dessus des cours, courtes, etc., doivent être maintenus en parfait état de propreté.

ART. 43.

Sur tous les boulevards, dans toutes les rues, avenues et voies publiques pourvus d'égout ayant en tête un bassin de chasse, dans toutes les rues et avenues privées pourvues de branchements aboutissant à un égout public, régulièrement autorisés et qui sont munis à leur origine d'un appareil de chasse d'une capacité de mille litres fonctionnant automatiquement deux fois par jour, les propriétaires en bordure de ces rues, publiques ou privées, doivent faire écouler directement à l'égout les matières de vidange provenant de leurs immeubles.

ART. 44.

En vue d'assurer l'écoulement des eaux vannes dans les branchements, les immeubles doivent être alimentés d'une quantité d'eau nécessaire au fonctionnement du tout-à-l'égout.

ART. 45.

Chaque immeuble doit être pourvu d'un branchement d'égout particulier régulièrement établi en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement.

ART. 46.

Tout cabinet d'aisance doit être muni de réservoirs ou appareils branchés sur la canalisation d'alimentation permettant de fournir une quantité d'eau de 8 litres au minimum par chaque fonctionnement de l'appareil.

L'eau doit arriver dans les cuvettes de manière à produire une chasse suffisamment vigoureuse.

Les appareils qui la distribuent doivent être reçus par l'Administration avant leur mise en service.

Toute cuvette de cabinet d'aisance doit être munie d'un appareil formant fermeture hydraulique et permanente.

ART. 47.

Il doit être placé une inflexion siphonide formant fermeture hydraulique à l'origine supérieure de chacun des tuyaux d'eaux ménagères.

Les tuyaux de descente des eaux pluviales doivent être munis d'obturateurs interceptant toute communication directe avec l'atmosphère de l'égout. Les tuyaux doivent être aérés d'une manière continue.

ART. 48.

Les conduites d'eaux ménagères, les conduites d'eaux pluviales et les tuyaux de chute destinés aux matières de vidange ne peuvent avoir de diamètre inférieur à 0 m. 08 ni supérieur à 0 m. 16.

Chaque tuyau de chute doit être prolongé au-dessus du toit jusqu'au faitage et librement ouvert à la partie supérieure.

La projection des corps solides, débris de cuisine, de vaisselle, etc., dans les conduites d'eaux ménagères et pluviales, ainsi que dans les cuvettes des cabinets d'aisance est formellement interdite.

Le tracé des tuyaux secondaires partant du pied des tuyaux de chute et des conduites d'eaux ménagères doit être prolongé dans les cours et caves jusqu'au tuyau général d'évacuation.

Il en est de même pour les conduites des eaux pluviales si le tuyau d'évacuation peut recevoir ces eaux.

Le tracé de ces tuyaux doit être formé de parties rectilignes, à chaque changement de direction ou de pente; il doit être ménagé une tubulure ou un regard de visite facilement accessible.

ART. 49.

Les tuyaux d'évacuation doivent avoir une pente minima de 0 m. 03 par mètre; le service compétent a la faculté d'autoriser des pentes plus faibles avec addition de réservoirs de chasse ou d'autres moyens d'expulsion, à établir aux frais et pour le compte des propriétaires.

Le diamètre de ces tuyaux est fixé sur la proposition des intéressés, en raison de la pente disponible et du cube à évacuer.

Chaque tuyau d'évacuation doit être muni à sa sortie de la propriété privée d'une chambre de visite avec siphon dont la plongée ne peut être inférieure à 0 m. 07 de manière à l'assurer l'occlusion hermétique et permanente entre la canalisation intérieure et l'égout public.

Chaque siphon doit être muni d'une tubulure de visite avec fermeture placée sur l'inflexion siphonide. Le modèle doit en être soumis au service compétent.

Les tuyaux d'évacuation et les siphons doivent être en grès vernissé, fonte salubre ou toute autre matière étanche et inaltérable.

Les joints doivent être étanches et exécutés avec le plus grand soin, sans bavures, saillies intérieures, depuis le branchement particulier jusqu'à l'aplomb de l'égout public.

ART. 50.

Les dispositions qui précèdent doivent être exécutées aux frais, risques et périls du propriétaire, d'après les instructions et sous la surveillance des agents du Service des Travaux Publics, sans qu'il puisse être mis empêchement au contrôle de ces agents, sous quelque prétexte que ce soit.

Aucune canalisation ne peut être mise en service qu'après avoir été reconnue par le Service, qui en autorise l'usage.

ART. 51.

Les permissionnaires sont exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels peut donner lieu l'écoulement des liquides provenant de leur propriété.

ART. 52.

Il est interdit d'établir plusieurs égouts privés sous le sol d'une voie livrée à la circulation.

Les propriétaires qui ont établi le premier conduit à leurs frais ne peuvent s'opposer à ce que d'autres propriétaires viennent y brancher les conduites d'évacuation de leurs immeubles en les indemnifiant d'une part proportionnelle à la dépense du premier établissement.

Les indemnités sont réglées de gré à gré ou à dire d'experts, sans que le service compétent ait jamais à intervenir ou être mis en cause.

ART. 53.

L'entretien et le curage des égouts privés ou des branchements particuliers, ainsi que les réparations qui peuvent devenir nécessaires à la voie publique par suite d'affaissements, de dégradations ou de curage de ces conduites, sont entièrement à la charge des propriétaires.

Les travaux à faire sont exécutés par les intéressés mais ils ne peuvent être entrepris que sous la surveillance d'un agent des Travaux Publics.

§ 5. — *Constructions légères et de caractère provisoire.*

ART. 54.

Toutes constructions ou appentis en bois, en briques ou en terre, etc., pour habitation, atelier, hangar, écurie, remise, etc.; sont expressément interdits le long de la voie publique et à l'intérieur des propriétés. Ils peuvent être exceptionnellement autorisés lorsqu'ils se trouveront à une distance minimum de 15 mètres de la voie publique et de toute propriété voisine.

Exception peut être faite pour les constructions de cette catégorie qui présentent un caractère décoratif jugé satisfaisant par le Comité des Travaux Publics.

ART. 55.

Toutes réparations quelles qu'elles soient, aux constructions du genre ci-dessus, qui existent actuellement, sont et demeurent formellement interdites.

ART. 56.

Les contraventions aux dispositions du Chapitre II sont constatées comme il est dit à l'article 8 ci-dessus et poursuivies par les voies de droit, conformément aux Lois et Ordonnances en vigueur, indépendamment des mesures administratives qui peuvent en être la conséquence.

CHAPITRE III.

*De la surveillance et de l'exécution des travaux.*

ART. 57.

Le Service des Travaux Publics est chargé de veiller, pendant l'exécution des travaux à ce que les conditions et charges imposées dans l'arrêté d'autorisation soient observées.

Les permissionnaires doivent se conformer strictement à ces conditions.

Toute modification en cours d'exécution doit faire l'objet d'une nouvelle demande dans les formes prescrites au Chapitre I ci-dessus.

ART. 58.

En cas d'observation des conditions et charges imposées au constructeur, il est procédé comme il est dit à l'article 8 au Chapitre I ci-dessus.

ART. 59.

Alors même que les conditions et charges imposées au constructeur seraient observées, le Service de surveillance peut ordonner la suspension des travaux si la sécurité ou l'hygiène publique l'exigent.

ART. 60.

L'acceptation des plans, l'autorisation accordée et la surveillance des travaux, n'atténuent en rien la responsabilité qui incombe légalement aux architectes, aux entrepreneurs et aux propriétaires.

ART. 61.

Les échafaudages doivent être placés au-dedans des clôtures des chantiers.

Les arbres de la voie publique ne peuvent être utilisés pour appuyer des échafaudages aux abords des constructions ou des démolitions; ils doivent au contraire être protégés à leur base au moyen de forts corsets en planches ou de massifs en maçonnerie.

ART. 62.

Il est formellement interdit de faire subir aux matériaux aucune préparation en dehors de l'enceinte du chantier de construction. La préparation de la chaux, du mortier, la taille de la pierre dure et des fers, ne peuvent jamais être exécutés sur le sol de la voie publique, à moins d'autorisation spéciale accordée par le Comité des Travaux Publics dans le cas où la configuration et la situation du terrain à bâtir nécessitent cette occupation partielle.

ART. 63.

Les terres et débris provenant de déblais ou de démolitions, les matériaux de construction ou autres objets y relatifs, doivent être transportés par les moyens usuels et disposés de manière à ne rien laisser tomber sur les voies publiques. Le chargement, le déchargement et le transport doivent être faits avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas incommoder les voisins et les passants, ni salir ou dégrader la voie publique.

Il est formellement interdit de déposer sur la voie publique des matériaux lorsque les ouvriers des chantiers ne peuvent, pour une cause quelconque, procéder à la rentrée immédiate de ces matériaux dans l'intérieur des clôtures.

ART. 64.

Il est expressément enjoint aux entrepreneurs de démolitions et de constructions de ne laisser à au-

cun moment sur la voie publique les gravois et autres résidus répandus autour de leurs chantiers et entrepôts.

Les voitures destinées aux approvisionnements ou à l'enlèvement des terres et gravois doivent entrer dans l'intérieur du chantier toutes les fois qu'il y a possibilité.

Dans le cas contraire, elles doivent se placer toujours parallèlement à la maison et jamais en travers de la voie.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les débris, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices, de les transporter à la décharge publique et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie publique ou à ses dépendances et rétablir dans leur état primitif les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés.

ART. 65.

Aussitôt le déchargement des voitures sur la voie publique effectué, des ouvriers en nombre suffisant doivent être employés à rentrer sans interruption les matériaux dans l'enceinte du chantier.

Toutefois, si exceptionnellement, par suite de circonstances imprévues, des matériaux doivent rester dehors pendant la nuit, les propriétaires et entrepreneurs sont tenus de pourvoir à l'éclairage et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident et pour assurer l'écoulement des eaux.

Tout chantier de construction doit être clos du côté de la voie publique par une barrière en planches jointives.

Les portes pratiquées dans les clôtures des chantiers doivent ouvrir en dedans; en cas d'impossibilité, elles doivent être établies sur coulisses ou mobiles. Elles doivent être munies de serrures ou cadenas.

ART. 66.

Le long de la voie publique, les échafaudages doivent être éclairés par un nombre suffisant de lanternes dont une à chaque extrémité afin d'éclairer les parties en retour. L'éclairage doit commencer et finir aux mêmes heures que celui de la ville.

ART. 67.

En cas de démolition, il doit être établi une clôture à l'alignement fixé par le Service selon les besoins respectifs de la circulation et de l'entreprise.

La saillie autorisée doit être supprimée aussitôt que les démolitions, qui doivent d'ailleurs être opérées dans le délai déterminé par le Service, sont assez avancées pour permettre de ramener la barrière à la limite du chantier.

En aucun cas, la hauteur des matériaux accumulés sur la voie publique ne peut dépasser 1 m. 50; ils doivent être arrimés avec soin pour éviter tout accident, dont resterait entièrement responsable l'entrepreneur.

ART. 68.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections ou chutes de matériaux, terres, plâtras, poussières ou objets quelconques sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas encombrer les rigoles, fossés ou caniveaux de la voie publique et ils sont tenus de laisser toujours parfaitement libre la circulation des eaux.

L'intérieur et les abords des chantiers doivent être constamment tenus en parfait état de propreté. Les constructeurs et entrepreneurs de travaux sont tenus d'établir dans les chantiers un appareil inodore et mobile de fosse d'aisance à l'usage des ouvriers et convenablement entouré, dans l'intérêt de la décence et de la salubrité.

Ils doivent prendre toutes les dispositions utiles pour éviter la production de poussière, notamment faire procéder à l'arrosage des démolitions.

ART. 69.

Les entrepreneurs, maçons, couvreurs, etc., qui exécutent aux bâtiments riverains des voies publiques des travaux pouvant faire craindre des accidents ou incommoder les passants, sont tenus, s'il n'y a point de clôture en avant des constructions ou, si les barrières sont insuffisantes pour protéger la partie de la voie libre, de prendre les mesures nécessaires pour avertir le public. Ils doivent placer des planches en travers des trottoirs ou obliquement vers la rue, aux deux extrémités de la longueur de façade, et faire au besoin surveiller la rue par un nombre suffisant d'ouvriers, afin d'écarter les passants, ou arrêter momentanément les travaux.

ART. 70.

Lorsque l'exécution de certains travaux oblige à intercepter la circulation sur une partie de la voie publique, le Maire, sur la demande de l'intéressé et

après avis du Service des Travaux Publics, peut prendre un Arrêté informant le public de la mesure prise.

Les barrages et palissades nécessaires sont exécutés, placés et enlevés par les soins et aux frais du pétitionnaire, sous la surveillance du Service des Travaux Publics; ils ne doivent rester en place que le temps strictement nécessaire et être enlevés aussitôt qu'il n'y a plus à craindre d'accidents.

ART. 71.

Les étais, qui, en cas de nécessité constatée par le Service, doivent être placés en dehors des barrières pendant les démolitions, doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale et préalable, sauf le cas d'extrême urgence, où le propriétaire doit en aviser immédiatement le Gouvernement. Dans tous les cas ils ne doivent rester que le temps strictement nécessaire.

ART. 72.

Toutes les fondations doivent être établies sur le terrain solide ou rendu tel par les moyens usuels. Le constructeur doit donner aux agents du Service toutes facilités pour leur permettre de relever dans les fouilles exécutées la couche géologique du terrain sur lequel les constructions sont édifiées.

ART. 73.

Les remblais des empattements des fondations doivent être soigneusement exécutés. Si après l'achèvement de la construction, il se produit, par suite de la mauvaise confection de ces remblais, des tassements qui entraînent des dégradations de trottoirs, de chaussées, de conduites d'égout ou d'autres ouvrages, le propriétaire en demeure responsable et, le cas échéant, les réparations en sont faites à ses frais par le Service des Travaux Publics.

ART. 74.

Le tir de mines ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation du Gouvernement qui impose les conditions à observer.

ART. 75.

Les travaux neufs, pour canalisations électriques, téléphoniques, d'eau, de gaz, de tout-à-l'égout, etc., sont interdits du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril. Ces travaux peuvent être exécutés aux conditions d'usage du 15 avril au 1<sup>er</sup> juillet. Du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> novembre, ils ne peuvent être entrepris que sur la voie dont la remise en état annuelle n'aura pas encore été effectuée.

Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne le transport de déblais de fouilles aux décharges publiques ou sur tout autre point du territoire.

ART. 76.

En cas d'urgence ou de force majeure dont il doit être justifié, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées, mais à charge pour le bénéficiaire de ces autorisations de remettre la voie publique en état.

ART. 77.

Les rechargements généraux des chaussées sont interdits du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril.

ART. 78.

Lorsqu'en cours d'exécution de travaux autorisés, des difficultés s'élèvent sur l'interprétation des conditions générales ou particulières de l'autorisation, ces difficultés peuvent être portées devant le Comité des Travaux Publics.

ART. 79.

Les contraventions aux dispositions du présent Chapitre sont constatées et punies comme il est dit à l'article 56 ci-dessus.

CHAPITRE IV.

Des voies publiques et privées.

Dépendances et Servitudes.

§ 1. — Des trottoirs.

ART. 80.

Le trottoir doit suivre la pente de la rue et avoir la largeur déterminée par le Service.

Il doit être formé d'une aire en ciment contenue du côté de la voie publique par une bordure en pierre dure dont le relief doit être de 12 centimètres au-dessus du bord contigu de la chaussée, la pente inclinée du côté de la chaussée étant de 2 centimètres par mètre. Le trottoir doit être entièrement en ciment jusqu'à la bordure; néanmoins, d'autres revêtements peuvent être autorisés.

Les bordures de trottoir doivent être en pierre de taille, ayant au moins 0 m. 60 de longueur et 0 m. 20 de largeur.

Les faces postérieures et antérieures doivent être verticales, la face supérieure suivant l'inclinaison du dallage, l'arrête saillante doit être abattue suivant un arc de 0 m. 01 de rayon.

L'aire du trottoir doit être formée d'une couche inférieure de béton de 0 m. 10 d'épaisseur, composée dans les proportions de : un mètre cube de gravier pour 200 kilos de ciment, recouvert d'un enduit en mortier de 0 m. 02 d'épaisseur, composé d'un volume de sable grenu pour un de ciment. La face supérieure doit imiter un dallage en pierre de taille bouchardé et ciselé sur les joints.

ART. 81.

Les propriétaires qui ont actuellement des gargouilles placées dans le trottoir de la voie publique pour l'écoulement des eaux de pluie sont obligés de les entretenir en parfait état de fonctionnement afin que le trottoir ne soit pas inondé.

ART. 82.

Tous les riverains des voies publiques sont tenus de cimenter à leurs frais l'aire des trottoirs construits ou à construire au droit de leurs terrains, qu'ils soient bâtis ou non bâtis.

ART. 83.

Lorsque des propriétaires demandent à construire des trottoirs dont le revêtement doit être fait en matériaux spéciaux et non conformes à ceux employés par le Service, cette autorisation peut être accordée sur l'avis du Service des Travaux Publics, mais dans ce cas les frais de construction et d'entretien en bon état sont entièrement à la charge des propriétaires qui doivent en prendre l'engagement formel dans leur demande.

ART. 84.

Toutes les fois que, dans l'intérêt public, pour activer les travaux ou pour assurer une garantie à la bonne exécution des ouvrages, le Service le juge nécessaire, les travaux pour le compte des particuliers à faire sur ou sous les voies publiques, sont exécutés par le Service des Travaux Publics aux frais des intéressés.

ART. 85.

Lorsqu'il existe vis-à-vis des portes cochères ou charretières, un trottoir, le riverain peut être autorisé à établir, suivant le profil en travers normal, une tranchée de 3 mètres de largeur, faite en pavés ou en matériaux suffisamment solides suivant les lieux et les besoins.

La bordure du trottoir doit être baissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3 mètres, de manière à conserver une saillie de 0 m. 05 de hauteur au-dessus du caniveau.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit former un plan incliné de un mètre de largeur de chaque côté.

Ces divers ouvrages sont entièrement à la charge des propriétaires riverains.

ART. 86.

L'existence d'une porte cochère ou charretière étant la condition, *sine qua non*, de la dépression du trottoir, la suppression de la porte entraîne celle de la dépression.

Le trottoir est établi, dans ce cas, aux frais du propriétaire sans autre formalité qu'un avertissement.

ART. 87.

Lorsqu'un trottoir existe devant la porte d'un garage, le riverain ne doit en aucun cas modifier le profil réglementaire du trottoir, mais il peut être autorisé à établir à ses frais, un tremplin en fer, assujéti au sol et recourbé sur les côtés de manière à se raccorder au caniveau par une pente douce.

§ 2. — Des lotissements et voies nouvelles.

ART. 88.

Tous les plans de lotissement doivent être préalablement approuvés par le Gouvernement.

Les plans ne peuvent être approuvés qu'à la condition qu'ils observent les dispositions du plan régulateur.

Les plans de lotissement approuvés par le Gouvernement ne peuvent être modifiés sans l'autorisation de ce dernier.

Dans les lotissements nouveaux, il ne peut être élevé de constructions qu'à une distance minima de 4 mètres de l'axe des voies.

Le règlement sur les intervalles libres est obligatoirement appliqué aux constructions élevées sur les terrains lotis.

ART. 89.

Tout propriétaire de terrain dans la Principauté qui veut, soit ouvrir une rue ou une place, soit pratiquer un escalier ou un passage, doit adresser au Gouvernement une demande d'autorisation en y joignant un dossier complet du projet qu'il désire réaliser, avec plans, profils, cahier des charges, etc.

ART. 90.

Lorsque l'ouverture d'une voie nouvelle est autorisée sans engagement de classement et d'entretien

et qu'après sa mise en état de viabilité, elle est livrée au public, les propriétaires des terrains riverains sont tenu solidairement de pourvoir à son entretien, sous peine de retrait de l'autorisation d'ouverture. A défaut ou en cas d'insuffisance d'entretien, le Service peut clore immédiatement les débouchés sur les voies publiques de tous les passages non entretenus en état de viabilité.

ART. 91.

Les passages privés actuellement livrés au public sans que l'ouverture en ait été régulièrement autorisée, sont soumis aux règlements de police et doivent en outre être munis de portes ou grilles fermées le soir aux heures indiquées par les dits règlements.

L'entretien de ces passages doit être assuré conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 92.

Le Maire peut prescrire par Arrêté, la clôture de tout terrain ayant accès à la voie publique. Il peut également ordonner la clôture de toute voie privée débouchant sur la voie publique. Dans les deux cas, le propriétaire conserve le droit d'accéder à son terrain par des portes fermées à clef.

§ 3. — De l'établissement des conduites et aqueducs.

ART. 93.

Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction de l'aqueduc ou de la pose des tuyaux et les tranchées transversales que sur la moitié de la largeur de la voie publique, de manière que l'autre moitié reste libre pour la circulation.

Le permissionnaire doit prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement, tels qu'égouts ou tuyaux précédemment établis, soit par le Service, soit par des particuliers.

Il doit se conformer à toutes les mesures prescrites par le Service.

Il ne peut entreprendre les travaux, ni les reprendre s'il les a suspendus, sans en prévenir le Service des Travaux Publics chargé de la surveillance.

Les objets de valeur ou curieux trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique doivent être remis immédiatement au Commissaire de police du quartier qui constate la remise, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués à l'auteur de la découverte par l'article 600 du Code Civil.

Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées à la fin de la journée doivent être défendues pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

ART. 94.

Les remblais des tranchées après la construction de l'aqueduc et la pose des conduites doivent être remis par couches de 20 centimètres d'épaisseur, chaque couche étant pilonnée et arrosée avec soin.

On doit rétablir sur le remblai les pavages, chaussées d'empierrement, trottoirs et autres ouvrages qui auraient été démolis en supplantant au déchet des vieux matériaux par des matériaux neufs de bonne qualité et en se conformant pour l'exécution à toutes les règles de l'art.

ART. 95.

Dans les chaussées, les tuyaux pour la distribution de l'eau, du gaz, etc., doivent toujours être posés à 80 centimètres au moins de profondeur.

§ 4. — De l'alignement et des servitudes de ne pas bâtir, des clôtures.

ART. 96.

Toutes les constructions existantes non conformes aux dispositions du plan régulateur et des présents règlements sont frappés d'alignement.

ART. 97.

Les façades latérales et postérieures des maisons doivent être tenues à une distance minima de deux mètres de la limite des propriétés.

Les façades situées le long de la ligne frontière doivent être également tenues à deux mètres de cette ligne.

ART. 98.

Lorsque, par suite de la mise à l'alignement d'une construction projetée, une partie de la voie publique se trouve transformée en hors ligne, ce hors ligne peut être réuni à la propriété riveraine.

Dans ce cas, les agents du Service des Travaux Publics procèdent, contradictoirement avec le propriétaire, au métrage et à l'estimation du terrain à abandonner.

Le propriétaire ne peut occuper le terrain avant d'en avoir acquitté ou consigné le prix.

ART. 99.

Lorsque par suite de la mise à l'alignement d'un immeuble, une partie du terrain appartenant au propriétaire doit être réunie à la voie publique, il est procédé comme ci-dessus au métrage et à l'estimation qui doivent servir de base au règlement de l'indemnité. Cette indemnité n'est exigible qu'à partir du jour où, sur la demande du propriétaire, il est constaté que son terrain est réuni à la voie publique.

A défaut d'arrangement amiable entre le Service compétent et le propriétaire, l'acquisition du terrain est réglée conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 100.

Les murs mitoyens mis à découvert par suite du reculement d'une construction sont soumis aux mêmes règles que les façades en saillie sur l'alignement.

Le raccordement en retour des façades en saillie avec celles mises à l'alignement ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'arrêté d'autorisation.

ART. 101.

Lorsque les maisons sont en retrait de la voie publique à un alignement déterminé, l'espace compris entre les clôtures bordant la voie publique et cet alignement est frappé d'une servitude de non bâtir et ne peut être aménagé qu'en jardin ou terrasse. Il n'y peut être toléré aucun ouvrage, ni départ d'escalier, ni perron, ni rampe d'accès, ni cave en sous-sol.

ART. 102.

La construction de garages sous les terrasses constituant l'espace libre réglementaire le long de la voie publique est autorisée chaque fois que cette voie a une chaussée de 6 mètres au moins de largeur, à la condition que le garage soit exclusivement affecté à l'usage des occupants de l'immeuble dont il fait partie.

Dans le cas où la chaussée n'aurait que 5 mètres de largeur, la construction du garage peut être autorisée à la condition que son ouverture ait au moins 4 mètres de largeur.

Dans les voies de 4 m. 50 l'ouverture du garage doit avoir 5 mètres de largeur.

En aucun cas d'ailleurs, la largeur du garage sur la voie publique ne doit excéder le tiers de la longueur de la façade de la propriété.

Sous aucun prétexte, les garages ainsi autorisés ne peuvent être utilisés comme locaux affectés à l'habitation ni comme entrepôts ou magasins affectés à un usage commercial.

ART. 103.

Le dessus des garages ainsi autorisés doit toujours être aménagé en jardin ou en terrasse garnie de plantes en bac.

ART. 104.

Les autorisations visées aux articles 101 et 102 ci-dessus ne sont jamais délivrées qu'à titre précaire.

Si la nécessité d'élargir la voie publique rend nécessaire la démolition du garage construit, le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnité à raison de la construction et ne peut être indemnisé qu'à raison de la valeur intrinsèque du terrain.

ART. 105.

La clôture des propriétés, du côté aval des voies publiques, doit être uniformément composée d'un parapet de 0 m. 60 de hauteur, couronné par un bahut en pierre ou une couverture de 0 m. 20 de haut, surmonté d'une grille en fer peinte; il en est de même pour les murs de séparation des propriétés dans la partie des espaces libres longeant la voie publique. La clôture des propriétés du côté amont peut être ou un parapet surmonté d'une grille comme ci-dessus, ou un mur de contre rive surmonté d'une balustrade, en ayant égard à la nature du terrain et à sa forme transversale.

Les murs de soutènement ayant plus de 4 mètres de haut doivent être décorés d'arcades, colonnades ou autres éléments de décoration appropriés.

Ils doivent avoir un fruit d'au moins 1/10, ce fruit peut être récupéré, à la condition qu'il reste une hauteur d'au moins 6 mètres au-dessus du sol de la voie publique.

Derrière la clôture des propriétés (grille sur parapet) il n'est toléré que des plantes.

ART. 106.

Les terrains industriels objets d'une concession sur le terrain de Fontvieille, doivent être clos sur la voie publique par un parapet de 1 m. 50 de haut surmonté d'une grille de 0 m. 60 suivant dessin fourni par le Service des Travaux Publics.

ART. 107.

Tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :  
Les reprises en sous-œuvre ;

La pose de tirants d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;

Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;

Des changements assez importants pour exiger la réfection d'une partie importante de la façade.

ART. 108.

Les ouvrages suivants peuvent être autorisés, dans le cas et sous les conditions énoncées aux articles ci-après, lorsqu'il est reconnu qu'ils ne peuvent augmenter la solidité et la durée du bâtiment :

Les crépis ou rejointoiments ;  
L'établissement d'un poitrail ;

La réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ;

L'établissement d'une devanture de boutique ;  
Le revêtement des façades ;

L'ouverture ou la suppression des baies ;  
La réparation totale ou partielle des toitures en terrasses.

ART. 109.

L'exécution de crépis ou rejointoiments, la pose ou le renouvellement d'un poitrail, le dressement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne sont permis que pour des murs de façade en bon état, qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses et dont ces ouvrages ne peuvent augmenter la solidité ni la durée. Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancia en pierre ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un poitrail ou de nouvelles baies doivent être faites seulement en moellons ou briques et n'auront pas plus de 25 centimètres de largeur.

ART. 110.

Tout exhaussement est interdit sur les immeubles en saillie sur l'alignement.

ART. 111.

Il ne peut être employé, dans les devantures de boutiques en menuiserie, que du bois de dix centimètres d'équarrissage au plus; elles doivent être simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le poitrail et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

ART. 112.

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour le revêtement des soubassements ne peut dépasser cinq centimètres.

Les revêtements au-dessus des soubassements au moyen de planches, ardoises et feuilles métalliques, ne peuvent être autorisés que pour les murs et façades en bon état.

ART. 113.

Les linteaux de baies, de portes bâtarde ou fenêtres à ouvrir doivent être en bois; leur épaisseur dans le plan vertical ne peut excéder 16 centimètres et leur prise sur les points d'appui 20 centimètres. Les raccordements des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies ne peuvent être faits qu'en petits matériaux et ne doivent pas avoir plus de 25 centimètres de largeur.

ART. 114.

Les portes charretières, pratiquées dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries ou sur des poteaux en bois; les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées dans l'article précédent.

ART. 115.

La suppression des baies peut être autorisée aux conditions suivantes :

Les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en petits matériaux ou briques de plat, de 0 m. 16 au plus, dont le parement doit affleurer le nu intérieur du mur de face, le vide restant apparent à l'extérieur et sans addition d'aucun montant ni support en fer ou en bois.

ART. 116.

Lorsqu'une partie de façade frappée d'alignement doit être démolie par suite de son mauvais état ou pour tout autre motif, l'ouverture résultant de sa démolition ne peut être fermée que comme il est dit à l'article précédent.

§ 5. — Des édifices menaçant ruine et des talus et rochers dangereux.

ART. 117.

Il appartient au Maire, lorsque, pour une cause quelconque, un bâtiment ou une maison menace ruine, d'avertir le propriétaire ou tout autre personne intéressée et de saisir le Ministre d'Etat de l'incident en demandant qu'il soit soumis à l'examen du Comité des Travaux Publics dans le plus bref délai.

En attendant que le Comité des Travaux Publics ait statué sur les réparations ou démolitions à opérer, le Maire peut interdire la circulation devant les dits bâtiments et maisons et prendre aux frais des propriétaires telles mesures de précautions qu'il juge nécessaire pour la sécurité publique.

Dans le cas d'extrême urgence, il peut demander au Service des Travaux Publics de procéder de suite à la démolition.

Le Comité des Travaux Publics, après vérification de l'état des bâtiments, délibère sur la possibilité de les réparer ou la nécessité de procéder à la démolition.

La démolition peut être ordonnée notamment :

1° en cas de mauvais état d'une ou plusieurs jambages étrières de trumeaux ou des pieds-droits ;

2° en cas de surplomb de plus du tiers de l'épaisseur du mur de face ;

3° en cas de bouclement égal au surplomb ;

4° en cas de défaut de solidité des fondations, à raison de la vétusté, d'un vice de construction ou de tout autre cause.

La décision du Comité fixe aux intéressés un délai pour exécuter les réparations ou les démolitions.

Elle est notifiée aux intéressés par les soins du Service des Travaux Publics.

ART. 119.

En cas d'absence du propriétaire ou de retard dans l'exécution, la maison est censée abandonnée et peut être démolie d'office par les soins du Service.

ART. 120.

Lorsque les réparations ou les démolitions intéressent plusieurs personnes, il appartient aux propriétaires lésés de se pourvoir devant les tribunaux compétents pour être indemnisés du préjudice à eux causé par le propriétaire négligent ou récalcitrant ou pour demander la fixation de la proportion suivant laquelle chacun des intéressés doit concourir à la dépense totale. Mais les réparations ou démolitions ne peuvent, sous ce prétexte, être arrêtées ou suspendues.

ART. 121.

Lorsque, à défaut ou par suite de l'inertie des propriétaires, les travaux doivent être exécutés d'office par le Service des Travaux Publics, dans les conditions fixées par les articles précédents, le montant des travaux doit être remboursé par le ou les propriétaires intéressés dans le mois qui a suivi celui de leur achèvement.

ART. 122.

Il ne peut être placé d'étais ou étauçons, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons dont la démolition est reconnue nécessaire, que sur une autorisation spéciale du Maire.

ART. 123.

Il est procédé comme il est dit aux articles ci-dessus lorsque des rochers, des talus ou d'autres obstacles de même nature offrent des dangers d'éboulement.

§ 6. — Dispositions diverses.

ART. 124.

Les ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique et qui intéressent la viabilité doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation, faute de quoi, cette autorisation peut être révoquée, indépendamment de l'application de toutes autres sanctions administratives et judiciaires.

ART. 125.

Les permissions concernant les ouvrages exécutés sur ou sous le sol des voies publiques peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, lorsque le service compétent le juge utile à l'intérêt public et le permissionnaire est tenu de se conformer à ce qui lui est prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer aucune indemnité.

ART. 126.

Toutes les dispositions du présent règlement sont applicables aux travaux, quels qu'ils soient, à effectuer à l'intérieur des propriétés, alors même qu'ils n'intéresseraient pas la voirie générale.

ART. 127.

Les dispositions des Chapitres I, II, III et IV du présent règlement ne sont applicables au quartier de Monaco-Ville qu'en tant qu'elles sont conformes aux dispositions en vigueur concernant ce quartier.

ART. 128.

Les constructions ou ouvrages existants dont les dispositions sont en contradiction formelle avec les lois et règlements en vigueur sur la sécurité, l'hygiène et l'esthétique, ne peuvent subir de réparations et doivent disparaître au fur et à mesure que leur démolition devient nécessaire par suite de leur dégradation, à moins qu'ils ne soient compris au nombre de ceux pour la suppression desquels un délai a été fixé.

ART. 129.

Les contraventions aux dispositions du présent Chapitre sont constatées et punies comme il est dit à l'article 56 ci-dessus.

CHAPITRE V.

De l'hygiène de l'habitation.

ART. 130.

Aucun bâtiment ou partie de bâtiment de construction nouvelle ou restauré ne peut être habité avant que l'autorisation d'habitation n'ait été délivrée au propriétaire.

L'autorisation ne peut être délivrée avant un récolement général, opéré sur la demande du propriétaire, dans le but de constater que toutes les prescriptions relatives à l'hygiène et toutes les conditions résultant du présent règlement ou de l'arrêté spécial qui a autorisé la construction ou la réfection ont été observées.

ART. 131.

Il est procédé au récolement prévu par l'article 130 par une Commission composée d'un fonctionnaire du Service des Travaux Publics, du Directeur du Service d'Hygiène et de son délégué, d'un membre du Comité des Travaux Publics et d'un Conseiller Communal du quartier.

La Commission dresse un procès-verbal de réception des travaux.

ART. 132.

Les maisons destinées à l'habitation doivent comporter des logements salubres, c'est-à-dire aérés et suffisamment éclairés et posséder les moyens d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées.

ART. 133.

Dans les maisons comprenant plusieurs appartements il doit y avoir dans chacun d'eux un poste d'eau comportant un robinet d'amenée pour l'eau d'alimentation et un vidoir pour l'évacuation des eaux usées.

ART. 134.

Tout appartement doit comporter, quelle qu'en soit l'importance, un water-closet installé dans un local éclairé et aéré directement. Il doit être également établi dans les mêmes conditions, pour le service des pièces louées isolément ou par groupe, un cabinet d'aisance par six pièces habitables.

ART. 135.

Les water-closets installés dans les maisons ne doivent jamais communiquer avec les cuisines, ni y prendre jour. Ils ne peuvent communiquer avec une chambre à coucher que dans les appartements de luxe où ils peuvent être établis dans une pièce attenante servant de cabinet de toilette ou de salle de bains, à la condition que cette pièce soit suffisamment spacieuse et aérée.

ART. 136.

Chaque pièce où le séjour est habituel de jour et de nuit doit avoir au moins une capacité de 25 mc.

ART. 137.

Les pièces habitées pendant la nuit par plusieurs personnes doivent avoir une capacité de 15 mc. par personne au minimum.

ART. 138.

Les pièces destinées à l'habitation de jour ou de nuit doivent avoir une ou plusieurs fenêtres ouvrant sur la rue ou sur une cour convenablement aérée au moyen de canalisations installées au niveau du sol.

Cette cour doit avoir une largeur moyenne d'au moins deux mètres et mesurer au moins 30 mètres carrés si la maison se compose de 3 étages sur rez-de-chaussée ; 20 mètres carrés si la maison n'a que 2 étages sur rez-de-chaussée ; 10 mètres carrés si la maison n'en a qu'un sur rez-de-chaussée. Les jours de souffrance ne peuvent compter comme baies d'aération.

ART. 139.

Toute courette servant à aérer ou à éclairer en même temps des cuisines et des water-closets doit

être convenablement aérée au moyen de canalisations installées au niveau du sol et avoir une largeur minimum de 1 m. 80.

Elle doit mesurer une surface d'au moins :  
12 mètres carrés environ si la maison a 3 étages sur rez-de-chaussée ;  
9 mètres carrés si la maison a 2 étages sur rez-de-chaussée ;  
7 mètres carrés si elle n'en a qu'un sur rez-de-chaussée.

ART. 140.

Toute courette destinée à l'aération et à l'éclairage des cuisines seulement, devra être également aérée au moyen de canalisations installées au niveau du sol et avoir une largeur minimum de 1 m. 80. Elle devra mesurer une surface d'au moins :  
9 mètres carrés si la maison a trois étages sur rez-de-chaussée ;  
7 mètres carrés si la maison a deux étages sur rez-de-chaussée ;  
5 mètres carrés si elle n'en a qu'un étage.

ART. 141.

Toute courette servant exclusivement à aérer des w.-c., vestibules ou couloirs, doit être ventilée au niveau du sol et avoir au moins 4 mètres de surface avec une largeur qui ne pourra être inférieure à 1 m. 60, quel que soit le nombre d'étages.

ART. 142.

Les water-closets peuvent être ventilés par des cheminées d'aération ayant toute la largeur du water-closet et une profondeur de un mètre.

ART. 143.

Les courettes ne pourront être couvertes qu'en laissant un vide de 40 centimètres au moins de hauteur sous la couverture.

ART. 144.

Tout local destiné à l'habitation doit être établi sur une cave en sous-sol ou sur un espace vide d'au moins 50 centimètres de hauteur convenablement ventilé.

ART. 145.

Les pièces du sous-sol destinées à l'habitation doivent être aérées par des baies ouvrant directement sur rue ou sur courette. Ces baies doivent mesurer au moins 1/5 de la surface du sol des pièces. Les murs des sous-sols doivent être protégés de l'humidité du terrain par un enduit de ciment lissé à la truelle sur leurs faces verticales et par un isolant (feuilles de plomb ou dalles en verre) les séparant des fondations.

ART. 146.

La hauteur minima des étages habitables, entre le carrelage et le plafond, doit être de 3 mètres.

ART. 147.

Les escaliers des immeubles doivent être largement aérés et éclairés. Les parties ouvrantes des fenêtres doivent être disposées de façon à pouvoir rester ouvertes sans gêner le passage.

ART. 148.

Les vestibules, couloirs, escaliers, doivent être tenus en état constant de propreté. Les parois doivent être lessivées ou blanchies à la chaux au moins tous les 5 ans et plus souvent s'il est jugé nécessaire par le service compétent.

ART. 149.

Il est défendu de secouer les tapis, linges, torchons dans les cages d'escaliers, couloirs et dans les cours intérieures des immeubles.

ART. 150.

Le balayage des escaliers, corridors et de toutes les parties des immeubles communs à plusieurs locataires ne doit jamais se faire à sec. On doit se servir d'un linge humide ou se scier humectée de façon à éviter la poussière.

ART. 151.

Les murs, les plafonds et les boiseries des water-closets à usage commun doivent être lessivés, repeints ou blanchis à la chaux toutes les années.

ART. 152.

Les façades des immeubles sur rue ou sur cour doivent être repeintes, lessivées ou blanchies à la chaux tous les 10 ans et plus souvent s'il est jugé nécessaire par le Service compétent.

ART. 153.

Le crépissage des façades au mortier ou au ciment peut être ordonné, si l'administration municipale le juge convenable.

ART. 154.

Lorsque les cours et les courettes ne servent pas à aérer des sous-sol, elles peuvent être ventilées par un châssis ventilateur à faces verticales dont le vide

doit avoir au moins 1/3 de la surface de la courette et une hauteur de 40 centimètres.

ART. 155.

Il est interdit de laisser séjourner dans l'intérieur des maisons, dans les cours ou les jardins des résidus quelconques de matières ou du fumier. Il est également interdit de garder les matelas dans la cour ou devant les maisons louées à plusieurs locataires.

ART. 156.

Les appareils de chauffage et les conduites de fumée doivent être construits de façon qu'ils ne dégagent à l'intérieur des pièces habitables ni fumée ni aucun gaz pouvant compromettre la santé des habitants. Aucun tuyau de fumée en métal ne doit traverser les chambres à coucher.

ART. 157.

Tout foyer, même à gaz, doit communiquer avec une cheminée destinée à conduire au dehors les produits de la combustion. Les tuyaux de la cheminée doivent être ramonés au moins une fois par an.

ART. 158.

Les fosses d'aisance sont interdites en principe. Toutefois, lorsque l'absence d'égout ou de canalisation d'eau ou toute autre cause ne permet pas l'écoulement à l'égout des eaux usées et des matières de vidange dans les conditions prévues aux articles 43 et suivants ci-dessus, l'établissement de fosses peut être autorisé, en attendant que le tout-à-l'égout soit installé.

Dans ce cas les fosses doivent être établies conformément aux indications données et le service technique peut imposer, lorsqu'il le juge nécessaire, l'emploi de fosses septiques.

ART. 159.

Les fosses doivent être parfaitement étanches. Il ne peut exister de surverse. Les puits et puisards absorbants sont rigoureusement interdits.

ART. 160.

Il ne peut être fait aucune modification au réparation à une fosse sans que le Service d'Hygiène en soit préalablement informé.

ART. 161.

Dans la zone de protection des sources, les fosses qui sont autorisées à titre provisoire doivent être à double réservoir et comporter une grande cuve en tôle protégée par une fosse en maçonnerie, avec un passage de visite autour de la cuve, afin de pouvoir constater les infiltrations ou suintements qui viendraient à se produire.

ART. 162.

Toute fosse nouvellement construite, reconstruite ou réparée doit être visitée par l'Inspecteur de la salubrité qui doit s'assurer avant sa mise en usage si les dispositions réglementaires ont été observées.

ART. 163.

Le Service d'Hygiène peut prescrire d'office le curage des fosses d'aisance, lorsqu'il le juge nécessaire, aux frais du propriétaire et les faire visiter par l'Inspecteur de la salubrité.

ART. 164.

Les water-closets reliés à une fosse doivent être pourvus d'appareils obturateurs dits à fermeture hermétique.

ART. 165.

Les tuyaux destinés à l'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas recevoir les eaux vannes.

ART. 166.

Toute défectuosité dans le fonctionnement des water-closets, des tuyaux de chute ou des fosses doit être réparée dans le plus bref délai.

ART. 167.

L'eau de citerne ne doit être employée pour l'alimentation que là où il n'existe pas de canalisation d'eau potable.

ART. 168.

Le Service d'Hygiène peut faire procéder à l'analyse de l'eau des citernes et, si l'eau est reconnue malsaine, adresser un rapport au Maire qui peut en prescrire la fermeture par arrêté.

ART. 169.

Les garnis doivent remplir toutes les conditions requises par le présent règlement. Ils doivent posséder des water-closets communiquant avec le tout-à-l'égout et munis d'un système de chasse, et posséder un poste d'eau potable. En cas de maladie contagieuse constatée dans un garni, un médecin-inspecteur doit être appelé pour procéder à la visite des locaux et le propriétaire est tenu de se soumettre aux mesures d'hygiène qui lui seront prescrites.

## ART. 170.

Pour les garnis, la licence doit indiquer le nombre maximum de locataires que peut contenir chaque local.

Le propriétaire du garni doit afficher d'une façon apparente ce nombre dans chaque pièce et se conformer à cet effet aux indications du Service d'Hygiène.

## ART. 171.

Tout hôtelier ou logeur en garni est tenu de déclarer dans le plus bref délai possible, au Service d'Hygiène, les voyageurs arrivant d'un pays que l'autorité aurait signalé comme contaminé par des maladies épidémiques.

## ART. 172.

Toute cause d'insalubrité constatée dans un garni ou toute infraction au présent règlement peut donner lieu au retrait de la licence.

## ART. 173.

Les contraventions aux dispositions du présent Chapitre sont constatées comme il est dit à l'article 56 ci-dessus.

En cas de contravention établie, il est fait application des pénalités prévues aux articles 42 et 46 inclusivement de l'Ordonnance du 8 juillet 1916.

## MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION

(Papier timbré à 1 fr. 50)

Monaco, le..... 193..

Le soussigné (1).....

demeurant à .....

a l'honneur de solliciter l'autorisation de .....

.....

.....

conformément au projet ci-annexé.

(Signature)

(1) Nom, prénoms.

MINISTÈRE D'ÉTAT

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DÉPARTEMENT  
DES  
TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTE D'AUTORISATION

N° de l'Arrêté  
N° de l'Affaire

Nous, Ministre d'Etat,  
Vu la pétition en date du .....  
par laquelle M .....  
demande l'autorisation de .....  
Vu le Règlement de Voirie ;  
Vu l'avis du Comité Consultatif des Travaux Publics en date du .....  
approuvé par S.A.S. le Prince ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du .....

ARRÊTONS :

## ARTICLE PREMIER.

L'autorisation demandée par M ..... est accordée sous réserve des conditions générales imposées par le règlement et des conditions suivantes.

## ART. 2.

Cette autorisation donnée sous réserve des droits des tiers sera révoquée de plein droit si les travaux auxquels elle s'applique ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de ce jour.

## ART. 3.

Monsieur l'Ingénieur des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le..... 193..

Le Ministre d'Etat.

N° 1036.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Benausse, Commissaire Général de l'Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril mil neuf cent trente.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les articles 19, 20 et 21 de la Loi n° 135 du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 18 mars 1930 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission de réforme chargée de décider, aux fins indiquées par les articles 19 et 20 de la Loi sus-visée du 1<sup>er</sup> février 1930, de l'impossibilité où est un agent du réseau des Tramways de Monaco de continuer son service par suite de maladie, blessures ou infirmités.

## ART. 2.

La Commission de réforme est constituée de la manière suivante :

Deux membres (dont un suppléant) désignés par Arrêté Ministériel pour présider la Commission.

Deux représentants de l'Exploitant (dont un suppléant) désignés par le dit exploitant.

Trois représentants du Personnel (dont deux suppléants) élus parmi les agents affiliés à la Caisse Autonome mutuelle.

Deux médecins assermentés (dont un suppléant) désignés par Arrêté Ministériel.

Les membres suppléants ne sont appelés à siéger que lorsque les membres titulaires se trouvent valablement empêchés d'assister à une séance.

Toutefois, le médecin suppléant remplace le médecin titulaire quand celui-ci est médecin traitant de l'agent dont la Commission doit examiner le cas.

## ART. 3.

Les délégués du Personnel sont élus pour six ans. Ils peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

Le vote a lieu par correspondance et au scrutin de liste. Les élections ont lieu à la date et dans les conditions fixées par un Arrêté Ministériel.

L'agent qui réunit le plus grand nombre de suffrages est proclamé délégué titulaire ; les deux agents qui viennent ensuite sont proclamés délégués suppléants.

Nul ne peut être proclamé élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre des suffrages exprimés, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, et au quart des électeurs inscrits. La majorité relative suffit au second tour. En cas d'égalité du nombre

des voix, obtenues par deux candidats, la préférence est donnée au plus âgé.

Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires, dans l'ordre des voix qu'ils ont obtenues.

Cessent de plein droit d'être délégués les agents qui quittent le réseau, pour quelque cause que ce soit.

## ART. 4.

La Commission est saisie par une requête de l'intéressé ou de l'exploitant adressée au président de la Commission de réforme, et faisant connaître la nature de la maladie, des blessures ou des infirmités qui la motivent.

Si la requête est présentée par l'intéressé, elle est obligatoirement accompagnée d'un certificat de son médecin traitant, constatant l'impossibilité pour l'agent de continuer son service. Elle est renvoyée par le Président de la Commission de réforme, pour instruction, à l'exploitant qui, dans un délai de quinze jours, doit fournir tous renseignements utiles. Le Président de la Commission donne, en même temps, connaissance de la requête au médecin assermenté, membre de la Commission, aux fins d'examen de l'intéressé et de rapport écrit dans un délai déterminé.

Si la requête émane de l'exploitant, le Président de la Commission en donne connaissance au médecin assermenté aux fins indiqués ci-dessus.

En possession du rapport du médecin assermenté, le Président convoque la Commission ainsi que l'intéressé. Ce dernier peut comparaître devant la Commission ou, à sa diligence et à ses frais, s'y faire représenter ou se faire assister par un médecin de son choix. Un délai minimum de huit jours doit s'écouler entre la date des avis de convocations et la date de la réunion de la Commission de réforme.

S'il y a désaccord entre le médecin assermenté et le médecin traitant, la Commission peut appeler devant elle un troisième médecin, à titre d'expert.

## ART. 5.

Les décisions de la Commission admettant ou rejetant la demande de mise à la réforme, sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La Commission ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins dont un médecin assermenté, sont présents. Chaque décision est notifiée par le Président à l'agent, à l'exploitant et si l'agent est réformé, à la Caisse Autonome mutuelle.

## ART. 6.

Les réunions de la Commission de réforme ont lieu, en principe, tous les trois mois. Elles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux transcrits sur un registre et signés par le Président, le secrétaire et le médecin assermenté.

## ART. 7.

Les fonctions de membre de la Commission de réforme sont gratuites.

## ART. 8.

Le médecin assermenté et le médecin expert reçoivent à l'occasion des examens prescrits par l'article 4, une rétribution dont le taux est fixé par une décision du Conseil d'Administration de la Caisse Autonome, approuvée par le Ministre d'Etat.

Les frais ainsi occasionnés sont supportés par l'agent intéressé lorsque la Commission de réforme a été saisie à sa requête, si cette Commission ne prononce pas sa mise à la réforme.

Ils le sont par l'exploitant lorsque la Commission a été saisie à sa requête, si celle-ci n'était pas

accompagnée d'un certificat médical ou si la Commission ne prononce pas la mise en réforme. Dans tous les autres cas, ils sont à la charge de la Caisse Autonome.

**ART. 9.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril mil neuf cent trente.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 4 de la Loi n° 141 du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation et l'Assurance des Accidents du travail ;

Vu l'avis en date du 24 février 1930, de la Commission du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mars 1930 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les médecins autorisés à exercer dans la Principauté seront seuls qualifiés pour donner leurs

soins aux accidentés du travail et leur délivrer les certificats réglementaires.

**ART. 2.**

Les employeurs assurés devront remettre à chaque ouvrier ou employé accidenté un double volant tiré d'un registre à souches dont le modèle est annexé au présent Arrêté.

Chaque volant devra mentionner les nom, prénoms et adresse de l'employeur, le nom de l'ouvrier ou de l'employé accidenté, le nom de la Compagnie à laquelle l'employeur est assuré ; il devra être daté et signé par ce dernier.

**ART. 3.**

L'ouvrier ou l'employé accidenté devra remettre un des volants au médecin appelé à lui donner ses soins ; l'autre volant sera délivré au pharmacien.

Ces volants devront être annexés à la note d'honoraires ou à la facture des produits pharmaceutiques présentées en vue du remboursement.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent trente.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. PIETTE.

**CARNET A SOUCHES**

SOUCHE		
Nom et prénoms de l'Employeur	Nom et prénoms de l'Employeur	Nom et prénoms de l'Employeur
Adresse	Adresse	Adresse
Nom de l'accidenté	Nom de l'accidenté	Nom de l'accidenté
Nom de la Compagnie	Nom de la Compagnie	Nom de la Compagnie
Date	Date	Date
Signature de l'Employeur	Signature de l'Employeur	Signature de l'Employeur
	<i>A remettre au Médecin par l'accidenté</i>	<i>A remettre au Pharmacien par l'accidenté</i>

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la Constitution du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ; Vu les articles 17 et 18 de l'Ordonnance du 22 février 1918, sur l'élection des Conseillers Nationaux ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 12 avril 1930, constatant la désignation par l'Assemblée de neuf délégués et de trois suppléants au Collège électoral ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales qui ont eu lieu le 13 avril 1930, pour la désignation de vingt et un délégués électoraux et de six délégués suppléants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 avril 1930 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

La date de l'élection de douze Conseillers Nationaux est fixée au dimanche 4 mai 1930.

Le Collège électoral se réunira au Palais de Justice.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent trente.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. PIETTE.

**CONSEIL NATIONAL**

**Election du Collège Electoral**

Conformément à l'Arrêté de S. Exc. le Ministre d'Etat, le Conseil Communal s'est réuni, samedi à 15 heures, sous la présidence de M. Eugène Marquet, Maire, pour désigner les neuf délégués et les trois suppléants du Conseil Communal qui doivent composer le Collège électoral avec les vingt et un délégués et les six suppléants élus par le suffrage universel. Tous les Conseillers Communaux étaient présents.

Ont été élus délégués : MM. Eugène Marquet, Pierre Jioffredy, Etienne Crovetto, Pierre Vatrican, Charles Bernasconi, Honoré Bellando, Louis Rapaire, Joseph Marquet et Edouard Giordano, tous par 14 voix et 1 bulletin blanc.

Ont été élus suppléants : MM. Arthur Linetti, Jérôme Auréglija et Louis Settimo, également par 14 voix et 1 bulletin blanc.

D'autre part, les électeurs ont été convoqués, dimanche, pour procéder à l'élection de 21 délégués et de 6 suppléants.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants	459
Bulletins blancs ou nuls	21
Suffrages exprimés	438
Majorité absolue	220

Ont obtenus :

<i>Délégués</i>	
MM. Auréglija Constant, ingénieur	396 voix
Berti Jean, employé	399 »
Boin Auguste, chauffeur	406 »
Boisson Robert, avocat	422 »
Briano Louis, employé	412 »
Blot Auguste, propriétaire	380 »
Campana Laurent, employé	379 »
Canis Auguste, retraité	387 »
Ceresole Louis, artiste lyrique	415 »
Cerutti Jules, commerçant	382 »
Fissore François, industriel	404 »
Gastaud Théophile, propriétaire	415 »
Icardi Antoine, employé	407 »
Médecin Antoine, propriétaire	420 »
Médecin Henri, employé	383 »
Nègre Emmanuel, receveur d'Enregistrement	400 »
Rigazzi Victor, entrepreneur	408 »
Rué Emmanuel, employé	398 »
Sangiorgio Georges, industriel	369 »
Settimo Henri, docteur en médecine	419 »
Vatrican Jean, employé	387 »

*Suppléants*

MM. Bellando Amédée, propriétaire	385 voix
Castellini Henri, industriel	417 »
Elena Jean, artisan	386 »
Jioffredy Laurent, retraité	379 »
Riva François, commerçant	382 »
Thibaud Louis, commis-greffier	417 »

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

LYCEE DE GARÇONS  
ET

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ

**BOURSES**

Les examens d'aptitude aux bourses auront lieu le jeudi 22 mai pour les garçons au Lycée de Garçons, pour les jeunes filles à l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

Ne seront admis à se présenter que les enfants de nationalité monégasque ou nés de parents fonctionnaires de l'Etat ou des Services dits mixtes, dont la famille ne pourrait supporter les frais d'études et qui réalisent les conditions d'âge fixées par le règlement.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, conformément au modèle déposé au Secrétariat du Lycée, doit être adressée avant le jeudi 15 mai à la Direction. Aucune demande ne sera reçue après cette date.

JEUNES FILLES. — Conditions d'âge.

1 <sup>re</sup> Série pour entrer en Prép. 1 <sup>re</sup> division, mois de 9 ans au 1 <sup>er</sup> janv. 1929	
2 <sup>e</sup> — — — — — 10 ans —	
3 <sup>e</sup> — — — — — 2 <sup>e</sup> année 11 ans —	
4 <sup>e</sup> — — — — — 1 <sup>re</sup> année secondaire 12 ans —	
5 <sup>e</sup> — — — — — 13 ans —	
6 <sup>e</sup> — — — — — 14 ans —	
7 <sup>e</sup> — — — — — 15 ans —	
8 <sup>e</sup> — — — — — 16 ans —	

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirantes seront examinées :

1 <sup>re</sup> Série, sur les 1 <sup>ers</sup> éléments de l'instruction primaire	
2 <sup>e</sup> — — — — — matières de la 1 <sup>re</sup> division préparatoire.	
3 <sup>e</sup> — — — — — 2 <sup>e</sup> — — — — —	

4 <sup>e</sup> Série, sur les matières du cours moyen des écoles primaires, 2 <sup>e</sup> année.	
5 <sup>e</sup> — — — de la classe de 1 <sup>re</sup> année.	
6 <sup>e</sup> — — — — — 2 <sup>e</sup> année.	
7 <sup>e</sup> — — — — — 3 <sup>e</sup> année.	
8 <sup>e</sup> — — — — — 4 <sup>e</sup> année.	

## GARÇONS. — Conditions d'âge.

1 <sup>re</sup> Série, pour entrer en 9 <sup>e</sup> , moins de 9 ans au 1 <sup>er</sup> janvier 1929.	
2 <sup>e</sup> — — — — — 8 <sup>e</sup> , — 10 ans	
3 <sup>e</sup> — — — — — 7 <sup>e</sup> , — 11 ans	
4 <sup>e</sup> — — — — — 6 <sup>e</sup> , — 12 ans	
5 <sup>e</sup> — — — — — 5 <sup>e</sup> , — 13 ans	
6 <sup>e</sup> — — — — — 4 <sup>e</sup> , — 14 ans	
7 <sup>e</sup> — — — — — 3 <sup>e</sup> , — 16 ans	
8 <sup>e</sup> — — — — — 2 <sup>e</sup> , — 17 ans	
9 <sup>e</sup> — — — — — 1 <sup>re</sup> , — 18 ans	

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirants seront examinés :

1 <sup>re</sup> Série, sur les premiers éléments de l'instruction primaire.	
2 <sup>e</sup> — — sur les matières de 9 <sup>e</sup> .	[maire.]
3 <sup>e</sup> — — — — — 8 <sup>e</sup> .	
4 <sup>e</sup> — — — — — 7 <sup>e</sup> ou du cours moyen des écoles prim.	
5 <sup>e</sup> — — — — — 6 <sup>e</sup> , c'est-à-dire de la classe de sortie	

et ainsi de suite.

Les examens comprennent deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a obtenu la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour les pièces à fournir et tous autres renseignements, s'adresser au Secrétariat du Lycée.

\*\*\*

N. B. — A titre exceptionnel, peuvent être admis à se présenter, pour le cas où des disponibilités resteraient sur le crédit accordé pour les bourses, les jeunes filles et les jeunes gens nés d'une mère monégasque habitant la Principauté ou l'une des communes limitrophes, ou nés d'étrangers habitant la Principauté depuis au moins 20 ans.

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

La très belle et instructive conférence donnée, salle du quai de Plaisance, par M. de Raulin, vendredi à 5 heures et demie, a été suivie par un public qu'on aurait pu souhaiter plus nombreux, mais qui ne pouvait être plus intéressé ni plus attentif.

Ancien officier de marine, publiciste particulièrement versé dans les questions économiques et coloniales, orateur à la parole merveilleusement sûre, abondante et variée, M. de Raulin a voué son activité, son savoir et son talent à l'œuvre patriotique et civilisatrice de la *Ligue Maritime et Coloniale*.

Il a exposé à son auditoire « à quoi servent les Colonies ». Il a détruit le préjugé d'après lequel les colonies devraient servir de déversoir au trop plein de la population de la Métropole. Il a fait comprendre qu'il ne s'agissait pas d'y envoyer de la main-d'œuvre parce que, d'abord, les conditions du climat ne permettent pas, en général, à l'Européen de se livrer à un travail manuel, ensuite et surtout parce que l'Européen doit maintenir son prestige aux yeux de l'Indigène et qu'il le perd en se livrant au même travail que celui-ci. Ce qu'il faut pour la mise en valeur des colonies, ce sont des capitaux et des cadres.

Le conférencier a réfuté de même l'opinion courante suivant laquelle la Métropole devrait tirer toutes ses ressources de ses colonies. En cessant d'acheter à l'Étranger, la Métropole se verrait fermer par mesure de représailles les marchés étrangers. Il faut et il suffit que la production coloniale assure l'indépendance économique de la Métropole vis-à-vis de l'Étranger.

Il n'est pas possible de suivre M. de Raulin dans toute son argumentation. Rappelons seulement qu'il distingue trois stades dans l'œuvre coloniale : le stade de l'exploitation (entendu dans le sens péroratif du mot) où la Métropole épuise le sol et ruine l'Indigène à son profit; le stade de la mise en valeur qui est celui où se trouve présentement la France; le stade de l'émancipation dans lequel l'Angleterre nous a précédés pour celles, du moins, de ses colonies où l'élément anglo-saxon a supplanté

l'Indigène. C'est à ce stade, mais au bénéfice de l'Indigène, que doit tendre la France.

M. de Raulin a montré également la nécessité de compléter les voies de pénétration que la France a tracées dans ses colonies, au moyen de débouchés maritimes. L'insuffisance ou l'absence des ports dans nos possessions d'outre-mer détourne le trafic au profit des colonies voisines mieux outillées et cause un grave préjudice à notre marine marchande.

Il a fait ressortir la nécessité pour un pays qui possède le deuxième empire colonial du monde, de développer sa flotte de commerce et d'assurer la sécurité de ses relations avec son domaine par une flotte de guerre en rapport avec l'étendue de ses communications.

Il a montré le rôle que joue la Ligue Maritime et Coloniale en éclairant l'opinion publique trop souvent mal informée ou indifférente et en éveillant l'intérêt pour ces questions auxquelles est lié l'avenir de la France.

S. Exc. le Ministre d'Etat, qui avait accepté de présider la réunion, et M. Spitalier, Vice-Consul de France, représentant M. le Consul Général, retenu par des engagements antérieurs, ont vivement félicité le conférencier à qui l'auditoire, où l'on remarquait de nombreux élèves du Lycée et des Ecoles Primaires, a fait une chaleureuse ovation.

## SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. André Gide, indisposé, n'a pu faire, l'autre lundi, la conférence inscrite au programme de la saison.

M. Benjamin Crémieux a consenti à le remplacer au dernier moment.

La défaillance involontaire de M. Gide a causé une vive déception aux habitués de la Salle du Quai de Plaisance. M. Crémieux a fait en sorte de dissiper leurs regrets.

Sa conférence a été l'une des plus étudiées, des plus nourries et des plus neuves d'idées qu'il nous ait été donné d'entendre.

Il avait choisi comme sujet « l'Esprit de reconstruction dans la littérature d'après guerre. »

Sur cette donnée, il a entrepris un inventaire de la production moderne et tenté un classement des différentes tendances. Son étude a porté presque exclusivement sur le roman, puisque aux yeux d'une bonne part du public et, plus encore, de la critique, il n'y a d'autre littérature que la littérature d'imagination ou, comme ils disent, « créatrice » et, dans cette littérature, que le roman. Mais, même ainsi restreint, son champ d'investigation était assez vaste pour lui offrir des vues d'ensemble. Il les a dégagées de ses immenses lectures avec une lucidité, une maîtrise de pensée, une sûreté de main qui ont captivé et ravi son auditoire. Il a ouvert des perspectives, délimité des compartiments, indiqué des directions en homme qui domine son sujet, et de façon si claire, qu'on a eu l'impression soudaine de se reconnaître dans ce foisonnement d'œuvres et d'errer à sa suite dans cette inextricable forêt aussi aisément que dans un parc à la française.

On ne peut, sans trahir la pensée du conférencier, analyser de mémoire une causerie aussi pleine, aussi fertile en aperçus originaux. M. Crémieux signale qu'à l'esprit d'inquiétude qui s'est manifesté dans les années qui ont suivi la guerre, semble, depuis environ 1925, succéder un esprit d'affirmation et de construction. Il y voit l'aurore d'un nouveau classicisme. Car, a-t-il dit à peu près dans une formule que nous regrettons de ne pouvoir reproduire exactement, une période classique est ce moment de la littérature où, l'esprit d'inquiétude ayant renversé les conceptions anciennes et découvert de nouvelles conceptions, celles-ci s'offrent dans toute leur fraîcheur à l'esprit de construction.

Le conférencier a étudié ces deux positions de la pensée dans les œuvres des auteurs d'avant-guerre qui ont gardé du crédit auprès des jeunes et exercent sur eux une influence : Gide et Proust en qui

s'exprime l'esprit d'inquiétude; Valéry et le philosophe Alain qui, par le scepticisme radical de l'un et par l'anarchisme de l'autre, ont fait table rase des données anciennes et offrent un terrain neuf à l'esprit de construction. Il a suivi les manifestations de l'une et l'autre tendance chez les écrivains des générations de la guerre ou de l'après-guerre, les Giraudoux, les Morand, les Montherlant, les Bernanos, les Green, caractérisant chacun d'eux par quelque formule décisive. Il n'a eu garde d'oublier les étrangers et, notamment Pirandello; car nul n'ignore que M. Crémieux est le traducteur et a été l'introducteur en France des œuvres du fameux dramaturge italien.

Le public a écouté dans une silence recueilli cette leçon si solidement documentée, si clairement ordonnée et de pensée si ferme et si ingénieuse. Il a su gré à M. Crémieux de la lui avoir apportée et il l'en a remercié par des applaudissements unanimes.

Un point qui n'aura sans doute pas manqué de frapper bon nombre d'auditeurs : c'est que, dans cette étude si judicieuse et si complète de la littérature « qui se fait », le conférencier qui a souvent prononcé les mots de vérité et de vrai, n'a pas une seule fois prononcé ceux de beau et de beauté. N'y a-t-il pas là une involontaire et curieuse indication des tendances actuelles, de cette désaffection qui semble se manifester dans tous les arts pour ce qui fut l'idéal des générations précédentes et qui leur paraissait l'unique objet et la raison d'être de l'art?

\*\*\*

Et la saison s'est close sur une conférence de M. Ripert, agrégé de l'Université, docteur ès lettres, professeur à la Faculté d'Aix et, de plus, poète et romancier.

La figure un peu sarrasine de M. Ripert s'encadre de boucles angéliques. Un sourire léger flotte en permanence sur ses lèvres fleuries. Sa voix chantante apporte à la prononciation du français les résonances du parler provençal. Sa main fine accompagne et souligne sa parole. On devine que ses cours doivent avoir le plus grand succès auprès des dames de la société aixoise.

L'auditoire de la Société de Conférences ne pouvait pas demeurer insensible à tant de séductions. M. Ripert l'a mené par des chemins aimables où l'optimisme était inévitablement « viril » ou « robuste » et où la guerre ne manquait pas d'être « meurtrière ». Comment ne pas applaudir de si jolies choses si joliment dites ?

On est accoutumé à voir dans Mistral un homme du passé, attaché aux traditions et aux antiques usages. M. Ripert considère l'auteur de *Mireille* comme une sorte de Janus bifrons, un visage tourné vers le passé, un autre tourné vers l'avenir, et c'est ce second visage qu'il a entendu nous révéler.

Selon le docte professeur, on trouve dans les poèmes de Mistral l'annonce des temps nouveaux. Le patriarche de Maillanes aurait prévu la guerre de 1914, la solidarité latine, la société des nations, que sais-je ? peut-être la conférence de Londres. A vrai dire, M. Ripert ne l'a pas affirmé, mais c'est probablement par réserve diplomatique. Mistral, ennemi du progrès ? Quelle erreur ! Il est vrai qu'il s'est montré hostile au machinisme, au chemin de fer, à l'industrialisation de la culture. Mais son commentateur ne s'embarrasse pas pour si peu. Si le poète a vitupéré la locomotive et la machine agricole, c'est que cela marche au charbon et que le charbon, c'est noir et ça salit les mains. Parlez-moi de l'aviation et de la radiophonie. Mistral, M. Ripert l'affirme, en eût été un enthousiaste partisan.

Le public docile a suivi M. Ripert dans les jeux innocents où son imagination se complaisait. Mais il a paru accepter avec moins de faveur ses considérations sur les dialectes provinciaux et la singulière extension qu'il a donnée au principe des petites nationalités.

A l'énoncé de ces dangereuses théories, le sentiment intime des Français qui l'écoutaient, et même leur simple bon sens s'est cabré. Une protestation

de fidélité à la France ne suffit pas. On lui porte atteinte, fut-ce de la meilleure foi du monde, en favorisant la renaissance d'un esprit particulariste prompt à se muer en esprit séparatiste et en diminuant le rayonnement du langage qui crée et qui manifeste l'unité spirituelle de la nation, qui sert de véhicule à sa pensée dans le monde.

Cela n'était plus simple badinage de professeur mondain et la thèse était de trop sérieuse importance pour que les grâces insinuantes de M. Ripert aient suffi à la faire accepter. M. C. T.

M. le Professeur Paviot a terminé très agréablement la saison des Conférences du soir. Le sujet choisi, « Jérusalem », par les souvenirs bibliques qu'il évoque à la veille de la Semaine Sainte, donnait à cette conférence un très grand intérêt. Aussi un nombreux public était venu l'écouter.

M. Paviot, qui connaît fort bien la Palestine pour l'avoir parcourue plusieurs fois, fit une description très vivante de la Vallée du Jourdain, du lac de Tibériade, de la Mer Morte et de la Ville de Jérusalem. Certaines parties de son développement ont vivement frappé l'auditoire. On peut citer au hasard : la Mosquée d'Omar, érigée sur l'emplacement du Temple de Salomon ; le Mur des Lamentations, reste de l'ancienne forteresse du Temple ; les juifs de tous les pays viennent s'y lamenter sur la gloire déchue de Jérusalem ; l'Eglise du Saint-Sépulcre, faite de pierres blanches et jaunes, renferme outre la précieuse relique, d'intéressantes et pieuses curiosités.

Ici, une marque désigne l'endroit du Golgotha, où était érigé le Calvaire ; ailleurs c'est la prison du Christ, le pilier de la flagellation, la chapelle de l'Apparition à Marie, de l'invention de la Croix ; puis des emplacements consacrés par la Sainte Légende : le tombeau de Melchisédech, la chapelle d'Adam, le centre de la terre ; toute l'histoire sainte, en un mot revit entre ses murs.

Les nombreuses explications du conférencier étaient accompagnées de magnifiques projections photographiques ; celles sur la vallée de Josaphat et sur le Jardin des Oliviers présentaient le plus grand intérêt.

M. Paviot a été chaleureusement applaudi.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

**MODIFICATION AUX STATUTS**  
de la

**« FONDATION HECTOR OTTO »**

I. — Aux termes d'une délibération prise le quatre février mil neuf cent vingt-neuf, le Conseil d'Administration de la *Fondation Hector Otto* a décidé de porter, de cinq (minimum) à sept (maximum), le nombre de ses Membres et, comme conséquence, de modifier, ainsi qu'il suit, l'article douze des Statuts de la Fondation établis suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, les neuf, dix avril et cinq novembre mil neuf cent vingt-trois.

Texte ancien.

Texte nouveau.

Le Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est composé de cinq Membres dont un, autant que possible, choisi dans le clergé séculier ou régulier.

Le Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est composé au minimum de cinq Membres et au maximum de sept Membres dont un, autant que possible, choisi dans le clergé séculier ou régulier.

Les premiers Membres constituant le Conseil, etc.....

Les premiers Membres constituant le Conseil, etc.....

II. — La dite modification a été approuvée par Ordonnance Souveraine n° 910 du douze juillet mil neuf cent vingt-neuf, promulguée le vingt-cinq juillet, même mois, et publiée, le même jour, dans le *Journal Officiel de Monaco*.

III. — Un extrait de la délibération, une expédition de l'Ordonnance Souveraine d'approbation et un exemplaire du *Journal Officiel* de Monaco, précités, ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du sept avril mil neuf cent trente.

Pour extrait publié en conformité de l'article 22 § 3 de la Loi n° 56, sur les Fondations, du 29 janvier 1922.

Monaco, le 17 avril 1930.

(Signé : ) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le huit avril mil neuf cent trente, M<sup>lle</sup> Catherine GALLO, commerçante, demeurant à Monaco, 1, rue Plati, a cédé à M<sup>me</sup> Paolina-Maria-Linda FERRARI, commerçante, épouse de M. Jean MARTINO, demeurant également à Monaco, 1, rue Plati, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits et légumes, vente de charcuterie fine et des vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, du pétrole, de l'alcool à brûler et de l'essence minérale, exploité à Monaco, 1, rue Plati.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 17 avril 1930.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON, huissier près la Cour d'Appel de Monaco, 7, place d'Armes.

**Cession de Commerce**  
(Première Insertion.)

M. Jean-Baptiste FIORINO, commerçant, demeurant à Monaco, 14, rue Plati, ayant cédé à M. Jean-Baptiste VEZIANO, commerçant, demeurant à Monaco, rue Comte Félix-Gastaldi, la cabine qu'il exploitait au Marché de la Condamine, pour la vente de fruits secs et frais, provendes, alimentation, épicerie et accessoires, les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de l'acquéreur, au domicile par lui élu en l'étude de M<sup>e</sup> Vialon, huissier, dans le délai de dix jours, à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 avril 1930.

**Cession de Clientèle et Matériel**  
(Première Insertion.)

Au terme d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo, du onze avril mil neuf cent trente, M. Lanteri MASSA, laitier, a vendu à M. Eugène OTTO BRUC, laitier, 1, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, sa clientèle, une automobile et divers matériel de laiterie.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de M. Otto Bruc Eugène, sis avenue de Roqueville, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 17 avril 1930.

**Deuxième Avis**

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 7 avril 1930, enregistré, M. François FISSORE, négociant, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, a acquis de M. Laurent DEVALLE et de M<sup>me</sup> ELLENA, son épouse, le fonds de commerce de cycles, motos, automobiles et tous accessoires qu'ils exploitaient à Monaco, 19, boulevard Charles III.

Les oppositions sont reçues chez M<sup>e</sup> Soccal, huissier, 3, avenue de la Gare, Monaco.

Monaco, le 17 avril 1930.

AGENCE COMMERCIALE  
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur  
20, rue Caroline, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion).

Suivant acte sous seing privé à Monaco du 1<sup>er</sup> avril 1930, enregistré, M. et M<sup>me</sup> Aléardo BAZZINI, commerçants, demeurant à Monaco, 20, rue Basse, ont cédé à MM. Ambroggio et Giuseppe DOGLIANI, demeurant à Monaco, 8, rue de Lorète, le fonds de commerce de vins en gros et détail, buvette et restaurant qu'ils exploitaient, 20, rue Basse, à Monaco-Ville, comprenant : l'enseigne *Taverne Alsacienne*, la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Bazzini, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence Marchetti, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 17 avril 1930.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 17 février 1930, enregistré le 18 février 1930, f° 31 v°, case 2, M. Mathieu GOGUET, commerçant à Monaco, y demeurant, 15, rue Caroline, a cédé à M. Joseph POLLUCE, également commerçant à Monaco, y demeurant, 56, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de vins, liqueurs, buvette et restaurant, situé quartier de la Condamine, rue Caroline, n° 15.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au fonds vendu.

Monaco, le 17 avril 1930.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

**SOCIÉTÉ DE L'HOTEL MIRABEAU**

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de francs

Le dix-sept avril mil neuf cent trente.

Il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 :

1° L'expédition des Statuts de la Société Anonyme dite *Société de l'Hotel Mirabeau*, au capital de 1 million de francs, établis par acte en brevet, reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le treize janvier mil neuf cent trente, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du dix-huit mars mil neuf cent trente ;

2° L'expédition de la déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par les fondateurs, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire, le deux avril mil neuf cent trente, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° L'expédition de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue à Monaco, au Siège social, le neuf avril mil neuf cent trente, déposée aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, suivant acte du même jour.

Monaco, le 17 avril 1930.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ DE L'HOTEL MIRABEAU**

Messieurs les Actionnaires de la *Société de l'Hotel Mirabeau*, au capital de un million de francs, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, pour le mercredi 30 avril, à 14 heures, au Siège social avec l'ordre du jour suivant :

1° Modification aux Statuts ;

2° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;

3° Emission d'obligations.

Les Administrateurs.

Etude de M<sup>e</sup> JACQUES LAMBERT,  
avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
11, rue Florestine, Monaco

### Vente sur Saisie Immobilière

Le 8 mai 1930, à 9 heures du matin, à l'audience du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, siégeant au Palais de Justice de Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur :

De l'usufruit d'un terrain, situé à Monaco, quartier de la Condamine, lieu dit Les Moneghetti, boulevard de Belgique, d'une superficie de 323 mètres carrés et de la toute propriété des constructions qui ont été élevées sur le dit terrain.

#### QUALITÉ. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu à la requête, poursuites et diligences de M<sup>me</sup> Marguerite-Eugénie PERRAUDIN, veuve de M. Eugène-Edouard ROBELLAZ, demeurant à Monaco, square Théodore-Gastaud, ayant M<sup>e</sup> Lambert pour avocat-défenseur.

Suivant procès-verbal de saisie-immobilière de M<sup>e</sup> Soccal, huissier, en date, à Monaco, du 4 janvier 1930, enregistré, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 16 janvier 1930, vol. 5, n° 20, il a été procédé à la saisie réelle et au préjudice de M. Léon DEUTEL, les constructions ci-après désignées ainsi que tous les objets quelconques, immeubles par destination, y attachés et en dépendant, élevées par lui sur le terrain appartenant à sa femme et dont il a l'usufruit.

M. DEUTEL et M<sup>me</sup> PÉLARDY, son épouse, ayant par des dires insérés au cahier des charges, soulevé la nullité de la saisie, sous le prétexte que l'immeuble était incessible et insaisissable en vertu des titres, un jugement du Tribunal a déclaré ces clauses non opposables aux créanciers, et a décidé que les dires de M. et M<sup>me</sup> Deutel seraient considérés comme nuls et nonavenus et a fixé la vente au 8 mai 1930.

#### DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une maison d'habitation construite en pierres et couverte de tuiles, ayant un rez-de-chaussée et deux étages, ensemble le terrain qui l'entoure formant cour et jardin, clos de mur avec grille sur le boulevard de Belgique, d'une superficie approximative de 323 mètres carrés.

Cette maison, dénommée villa *La Rinnova*, comprend, au midi, quatre fenêtres au deuxième étage, avec balcon au milieu; deux fenêtres et grand bow-window au premier étage, quatre ouvertures au rez-de-chaussée; à l'est, une fenêtre à chacun des premier et deuxième étage, une porte et une fenêtre au rez-de-chaussée; à l'ouest, une fenêtre au deuxième étage, trois au premier étage et une porte au rez-de-chaussée; au nord, quatre ouvertures à chacun des premier et deuxième étage et cinq ouvertures au rez-de-chaussée.

On y accède par deux portes en fer sur le boulevard de Belgique.

Cet immeuble est borné dans son ensemble: vers le sud, par le boulevard de Belgique; à l'est, propriété Moyard; à l'ouest, propriété Gompers, et, au nord, un terrain ayant appartenu aux hoirs Berrens.

Il figure sur le plan cadastral de la Principauté de Monaco sous le n° 432 p. de la section B.

#### MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges et conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de vingt mille francs (20.000).

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette

inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant la vente sur saisie, à Monaco, le 16 avril 1930.

(Signé: ) JACQUES LAMBERT.

Enregistré à Monaco, le 16 avril 1930, foglio 51 v°; case: 6; Reçu un franc. (Signé: ) CARRO.

### Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes à Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes à Monte-Carlo sont convoqués en *Assemblée Générale Ordinaire*, au Siège Social, Hôtel de Paris, Monte-Carlo, le 3 mai 1930, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

#### ORDRE DU JOUR

- 1° Communication du jugement du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-neuf;
- 2° Cessation des fonctions et remplacement de tous les Administrateurs ou révocation en tant que de besoin;
- 3° Désignation du nouveau Conseil d'Administration;
- 4° Confirmation des actes passés et des délibérations prises par les Administrateurs antérieurement désignés et des actes et délibérations qui en ont été la conséquence;
- 5° Désignation des Commissaires aux Comptes;
- 6° Pouvoirs à conférer aux Administrateurs, notamment en ce qui concerne le dit jugement et les rapports avec la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront, soit déposer les actions qu'ils possèdent, soit, pour ceux ayant fait l'échange de leurs titres, les talons qui leur ont été remis et ce, au Siège Social (local du Crédit Lyonnais, à l'Hôtel de Paris, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo), cinq jours avant la réunion, étant bien entendu que, pour les Actionnaires ayant effectué le dépôt de leurs talons, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco déposera, pour leur compte, au Siège Social, le fragment d'action entre ses mains.

Dans ces conditions, la production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, la Banque de l'Union Parisienne, la Banque Nationale de Crédit, le Crédit Foncier de Monaco, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, The National Provincial and Union Bank d'Angleterre, Monsieur Robert Colomby, la Compagnie Algérienne, la Banque de Neuflyze et C<sup>o</sup>, équivalant à la production des titres eux-mêmes.

L'Administrateur Judiciaire,

A. ORECCHIA.

### MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

### ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

#### Serrurerie - Ferronnerie

#### SOUDURE AUTOGÈNE

### Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

## MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER  
15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

### GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

### MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

### MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

### ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Avec les derniers perfectionnements

## ÉLECTRICITÉ

### G. BARBEY

## MONTE-CARLO

### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

### H. CHOINIÈRE

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

### ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE: 0-08

#### BULLETIN

DES

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

#### Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant: Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

## Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain — Téléphone: 49-66